



1995

Revenus
d'agriculture

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou si vous êtes membre d'une société de personnes agricole. Ce guide vous aidera à remplir votre déclaration de revenus pour 1995.

Formulaires et publications

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires de certains formulaires que vous pourriez avoir à remplir. Nous

faisons référence à des formulaires et publications dont vous aurez peut-être besoin. Si tel est le cas, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à votre bureau des services fiscaux ou centre fiscal de Revenu Canada. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone dans l'annuaire, sous la rubrique «Revenu Canada» dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Quoi de neuf pour 1995?

Ce guide tient compte des modifications fiscales annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Toutefois, nous prenons des dispositions pour les appliquer. Les principales modifications fiscales proposées dans ce guide sont indiquées ci-dessous. Pour plus de renseignements, lisez les sections indiquées en vert dans ce guide.

Modifications fiscales proposées

Selon la législation proposée, les règles concernant la déduction des dépenses payées d'avance (sauf celles au titre de l'inventaire) sont modifiées pour les agriculteurs qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse. Ils ne peuvent pas déduire de leur revenu agricole les dépenses payées d'avance (sauf celles au titre de l'inventaire) qui s'appliquent à une année qui tombe au moins deux années après l'année où ils ont payées ces sommes. Pour plus de précisions, consultez le chapitre 2.

Selon la législation proposée, les règles pour calculer le revenu d'un travail indépendant ont changé pour les entreprises dont l'exercice ne se termine pas au **31 décembre 1995**. Si vous exploitez un travail indépendant, ou que vous êtes le conjoint d'une telle personne, la date limite pour produire une déclaration de revenus est le 15 juin 1996, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement des investissements dans des abris fiscaux déterminés. Toutefois, vous devez payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 1996. Si votre exercice ne se termine pas au **31 décembre 1995**, procurez-vous la brochure intitulée *Modifications fiscales*

visant la fin de l'exercice 1995 de votre bureau des services fiscaux afin de calculer votre revenu agricole à déclarer pour l'année 1995. Cette brochure sera disponible vers le milieu du mois de février de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal.

Modification

Vous trouverez au milieu de ce guide des exemplaires du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour vous aider à calculer vos revenus et dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu. L'année dernière, nous vous avons demandé de remplir le formulaire T2042 et de le soumettre avec votre déclaration de revenus. Toutefois, nous acceptons les états financiers habituels pour l'année d'imposition 1995, mais nous encourageons l'utilisation du formulaire T2042.

Avis

Si vous avez exercé un choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ à l'égard d'un bien agricole admissible (voir la définition à la page 48), le bien sera considéré avoir été vendu et réacquis de nouveau. Si vous avez acquis le bien agricole admissible avant le 18 juin 1987 et que vous utilisez ou utilisiez ce bien dans votre entreprise agricole, votre bien ne vous donne peut-être plus le droit de demander la portion inutilisée de la déduction pour gains en capital lors d'une disposition future. Dans une telle situation, vous pouvez révoquer votre choix avant 1998.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir cette publication en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette d'ordinateur. Pour obtenir une des ces versions, appelez-nous au ~~1-800-267-1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, communiquez avec la Section des demandes de renseignements généraux de votre bureau des services fiscaux. Pour des demandes de renseignements plus complexes concernant les entreprises, communiquez avec la Section des demandes de renseignements pour entreprises de votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez les numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

The English version of this guide is called *Farming Income*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Renseignements généraux		Vente des immobilisations admissibles — Exercice se terminant en 1995.....	40
Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?.....	4	Revenus agricoles provenant de la vente des immobilisations admissibles qui donnent droit à la déduction pour gains en capital.....	41
Comment déclarer votre revenu agricole?.....	4	Bien de remplacement	43
Tenue de registres	5	Chapitre 5 — Pertes agricoles	
Acompte provisionnel	6	Pertes agricoles déductibles en entier	43
Traitement du revenu d'une société de personnes.....	7	Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles).....	44
Chapitre 2 — Calcul de votre revenu ou de votre perte agricole		Pertes agricoles non déductibles.....	45
Formulaire T2042, <i>État des résultats des activités d'une entreprise agricole</i>	8	Chapitre 6 — Gains en capital	
Revenus agricoles.....	9	Renseignements généraux.....	45
Dépenses agricoles.....	13	Qu'est-ce qu'un gain en capital?.....	45
Chapitre 3 — Déduction pour amortissement (DPA)		Qu'est-ce qu'une perte en capital?	45
Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?	26	Définitions	46
Montant de la DPA que vous pouvez demander	26	Comment calculer votre gain ou votre perte en capital	46
Définitions	27	Pertes agricoles restreintes	48
Comment calculer la DPA.....	28	Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital.....	48
Comment remplir les colonnes 1 à 10 de la section E.....	28	Transfert de biens agricoles à un enfant.....	49
Colonne 1 — Numéro de la catégorie.....	28	Transfert de biens agricoles au conjoint	50
Colonne 2 — Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année.....	28	Autres dispositions spéciales	50
Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année.....	29	Chapitre 7 — Crédit d'impôt à l'investissement	
Colonne 4 — Produit des dispositions de l'année... ..	29	Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement remboursable?	51
Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions.....	30	Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable?	52
Colonne 6 — Rajustement pour les acquisitions de l'année.....	31	Comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement pour 1995	52
Colonne 7 — Montant de base pour la DPA.....	30	Comment demander le crédit d'impôt à l'investissement pour 1995	52
Colonne 8 — Taux (%).....	31	Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.....	53
Colonne 9 — DPA de l'année.....	31	Rajustements	53
Colonne 10 — FNACC à la fin de l'année.....	31	Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	54
Catégories de biens amortissables	31	Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire?	55
Règles spéciales	34	Index	58
Chapitre 4 — Dépenses en capital admissibles			
Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?.....	38		
Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?.....	38		
Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles?	38		
Comment calculer votre déduction annuelle permise ...	38		
Possédiez-vous une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994?.....	39		

Chapitre 1 — Renseignements généraux

Qu'est-ce qu'un revenu d'agriculture?

Le revenu d'agriculture comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol;
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme;
- l'entretien de chevaux de course;
- l'élevage de la volaille;
- la production laitière;
- l'élevage des animaux à fourrure;
- la sylviculture;
- l'arboriculture fruitière;
- l'apiculture;
- la production d'arbres de Noël;
- l'exploitation de parcs d'engraissement;
- l'exploitation d'une réserve de chasse;
- l'exploitation d'un élevage de poulets;
- la culture dans l'eau;
- la culture hydroponique.

Dans certaines circonstances précises, le revenu d'agriculture peut aussi comprendre :

- la pisciculture;
- la culture maraîchère;
- l'exploitation de pépinières et de serres.

Le revenu d'agriculture **ne comprend pas** le salaire que vous recevez en tant qu'employé d'une personne qui exploite une entreprise agricole ni le revenu tiré du piégeage.

Si vous n'êtes pas certain que vous gagnez un revenu d'agriculture, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal de Revenu Canada.

Vous vous demandiez...

- Q. Quand commence une entreprise agricole? Puis-je déduire les dépenses que j'engage avant et pendant le démarrage de mon entreprise agricole?
- R. Chaque situation doit être examinée à la lumière des faits. En général, nous considérons qu'une entreprise agricole débute lorsqu'une activité significative commence. Cette activité peut être une activité normale de l'entreprise agricole ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous décidez d'acheter suffisamment de volaille pour lancer une entreprise agricole. Une telle décision indique que l'entreprise agricole est démarrée. Vous pouvez normalement déduire toutes les dépenses que vous avez engagées jusqu'ici pour gagner un revenu d'entreprise agricole. Vous pouvez déduire ces dépenses même si, après

tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de votre entreprise agricole. Voici un autre exemple : vous étudiez différentes activités agricoles dans l'espoir de lancer un jour une entreprise dans ce secteur. Dans ce cas, nous ne pouvons conclure qu'une entreprise agricole a débuté et vous ne pouvez déduire aucune des dépenses que vous avez engagées.

Pour plus de renseignements au sujet du démarrage d'une entreprise, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

Comment déclarer votre revenu agricole?

Vous pouvez avoir un revenu d'agriculture en tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou en tant que membre d'une société de personnes agricole. Généralement, les mêmes règles s'appliquent dans les deux cas. Si vous êtes membre d'une société de personnes agricole, nous vous conseillons aussi de lire la section intitulée «Traitement du revenu d'une société de personnes», à la page 7.

Vous déclarez votre revenu agricole selon une base d'exercice. L'exercice se définit par la période comptable qui commence la première journée de votre année d'exploitation jusqu'à la journée où se termine votre année d'exploitation. Un exercice est généralement douze mois civils consécutifs. Un exercice ne doit pas dépasser douze mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de douze mois, lorsque vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Selon la législation proposée, les règles pour calculer le revenu d'un travail indépendant ont changé pour les entreprises dont l'exercice ne se termine pas au **31 décembre 1995**. Si vous exploitez un travail indépendant, ou que vous êtes le conjoint d'une telle personne, la date limite pour produire une déclaration de revenus est le 15 juin 1996, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement des investissements dans des abris fiscaux déterminés. Toutefois, vous devez payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 1996. Si votre exercice ne se termine pas au **31 décembre 1995**, procurez-vous la brochure intitulée *Modifications fiscales visant la fin de l'exercice 1995* de votre bureau des services fiscaux afin de calculer votre revenu agricole à déclarer pour l'année 1995. Cette brochure sera disponible vers le milieu du mois de février de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal.

Méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture

Vous avez le choix entre deux méthodes pour calculer votre revenu d'agriculture : la méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice.

Selon la **méthode de comptabilité de caisse**, vous devez faire comme suit :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les acquittez.

Lorsque vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse et qu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable. Toutefois, si on vous remet un chèque postdaté qui est payable avant l'échéance du paiement de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la première des deux dates suivantes :

- la date d'échéance du paiement de la dette;
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement absolu, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où vous le recevez. Si la banque refuse d'honorer le chèque, vous pouvez corriger votre revenu en conséquence. Pour plus de précisions, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Remarque

Les règles ci-dessus concernant les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu (par exemple, la vente de grain). Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations (par exemple, la vente d'un tracteur).

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle, soit lorsque vous faites le rajustement obligatoire ou le rajustement facultatif de l'inventaire. Ces rajustements sont expliqués sous les rubriques «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1995», à la page 20, et «Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1995», à la page 20.

Pour plus de renseignements sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez le bulletin d'interprétation IT-433, *Agriculture ou pêche — Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Selon la **méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez faire comme suit :

- déclarer les revenus pour l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire les dépenses pour l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les acquittez au cours du même exercice.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires d'animaux, de récoltes, de nourriture d'animaux et d'engrais lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Établissez une liste de tous vos éléments d'inventaire à la fin de votre exercice. Conservez cette liste avec vos registres comptables.

Vous pouvez choisir l'une des trois méthodes d'évaluation suivantes :

- l'évaluation de l'inventaire à la juste valeur marchande (la définition de l'expression juste valeur marchande se trouve, à la page 28);
- l'évaluation de chaque article au moins élevé des montants suivants : son prix coûtant ou sa juste valeur marchande. Vous pouvez évaluer par catégorie les

articles qui peuvent difficilement être distingués les uns des autres;

- la méthode du prix unitaire (pour le bétail seulement). Vous devez alors remplir le formulaire T2034, *Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire*.

Continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que pour les années passées. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 1995 est la même qu'à la fin de votre exercice 1994. Dans la première année d'exploitation de votre entreprise agricole, vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture.

Pour plus de renseignements au sujet des inventaires, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant dans un inventaire*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse. Pour ce faire, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Pour passer de la méthode de comptabilité de caisse à la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du directeur de votre bureau des services fiscaux. Présentez votre demande par écrit, en y indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Faites votre demande avant la date où vous devez soumettre votre déclaration de revenus.

Lorsque vous soumettez, après un changement de méthode, votre première déclaration de revenus établie selon la méthode de comptabilité d'exercice, joignez-y un état de vos revenus et dépenses indiquant tous les rajustements que vous avez apportés à vos revenus et dépenses en raison de ce changement.

Tenue de registres

Vous devez tenir un registre quotidien de vos revenus et dépenses. Nous ne publions pas de livres comptables ni ne recommandons l'emploi d'un livre ou d'un système de livres en particulier. Il se vend de nombreux livres et systèmes de comptabilité que vous pouvez utiliser. Vous pouvez par exemple utiliser un livre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses. De plus, certains ministères provinciaux de l'agriculture publient des livres de comptabilité que vous pouvez utiliser.

Conservez vos livres avec vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés. Si vous désirez tenir des registres informatisés, ils doivent être clairs et lisibles. Vous devez tenir des livres comptables distincts pour chacune des entreprises exploitées.

Registre des revenus

Vous devez conserver le détail du revenu brut réalisé par votre entreprise. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses. Vos registres doivent indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire

toutes les transactions, qu'elles soient faites pour de l'argent, des biens ou des services.

Sur demande, vous devez être capable d'appuyer chaque écriture avec un document original. Il peut s'agir, par exemple, d'un billet d'achat au comptant provenant de la vente de céréales, d'un talon de chèque reçu d'un bureau de mise en marché ou d'une facture établie lors de la vente de bétail, de semences ou de plantes.

Registre des dépenses

Demandez toujours des reçus ou d'autres pièces justificatives pour appuyer chaque élément de dépense. Le reçu ou la facture doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Si vous avez l'intention de demander la déduction pour amortissement (DPA), tenez un registre des biens que vous avez achetés et vendus. Ce registre doit indiquer qui vous a vendu le bien, le coût ainsi que la date d'achat du bien. Cette information vous sera utile lors du calcul de votre DPA. Le chapitre 3 explique ce calcul.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente et le montant que vous avez reçu ou le montant de la valeur du bien donné en échange.

Remarque

N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous choisirions votre déclaration pour un examen.

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être déterminer votre revenu en utilisant d'autres méthodes. Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez.

Conservation de vos registres

Vous devez conserver vos registres d'entreprise et vos pièces justificatives pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Si vous avez soumis une déclaration en retard, conservez vos registres et pièces justificatives pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.

Vous devez également conserver les registres et les pièces justificatives nécessaires pour traiter une opposition ou un appel jusqu'à la dernière des dates suivantes : 1) la date à laquelle la question se règle ou la date à laquelle le délai accordé pour présenter un appel expire; 2) la date où la période de six ans mentionnée ci-dessus expire. Pour plus de renseignements sur les oppositions, consultez votre *Guide d'impôt général*.

Si vous désirez détruire vos registres d'entreprise avant l'expiration du délai de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez écrire à votre directeur ou utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*. Pour plus de renseignements, procurez-vous la

circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Acompte provisionnel

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel pour 1996 au plus tard le 31 décembre 1996. Si vous devez verser un acompte provisionnel pour 1996, nous vous enverrons un rappel en fin novembre, vous indiquant le montant que vous devez payer. Pour plus de renseignements sur les acomptes provisionnels, procurez-vous la brochure intitulée *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*. Si vous désirez calculer vous-même votre acompte provisionnel, procurez-vous le formulaire T1033-WS, *Feuille de travail pour le calcul des versements d'acomptes provisionnels*. Vous pouvez obtenir la brochure et la feuille de travail de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Nous pourrions vous imposer une pénalité et des intérêts si vous ne payez pas à temps la totalité du montant dû à titre d'acompte provisionnel.

Dates à retenir

Le 31 mars 1996 — La plupart des sociétés de personnes doivent soumettre leur *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* T5013 Sommaire avant le 31 mars 1996. Il existe toutefois des exceptions qui sont expliquées dans la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés* et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que dans le guide d'impôt intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Le 30 avril 1996 — Payez votre solde d'impôt.

Selon la législation proposée, vous devez soumettre votre déclaration de revenus pour 1995 le 30 avril 1996, si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise représentent principalement des abris fiscaux déterminés.

Remplissez au plus tard à cette date le formulaire T581, *Crédit d'impôt pour étalement du revenu*, si vous désirez inclure dans votre revenu de 1995 la totalité ou une partie de votre montant d'étalement accumulé.

Le 15 juin 1996 — Selon la législation proposée, vous devez soumettre votre déclaration de revenus pour 1995 le 15 juin 1996 lorsque vous exploitez une entreprise (ou vous êtes le conjoint d'une telle personne). Si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement des abris fiscaux déterminés, vous devez soumettre votre déclaration de revenus au plus le 30 avril 1996. Toutefois, dans tous les cas, vous devez quand même payer votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 1996 pour éviter des intérêts.

Le 31 décembre 1996 — Versez votre acompte provisionnel d'impôt et vos cotisations au Régime de pensions du Canada pour 1996.

Remarque

Vous pouvez soumettre votre déclaration de la TPS avec votre déclaration de revenus pour 1995 en utilisant le formulaire T1124, *Formulaire de rapprochement de la TPS et de l'impôt sur le revenu*, et transférer le remboursement

d'une déclaration au solde de l'autre. Cependant, si vous avez un montant dû pour 1995, votre paiement est dû au plus tard le 30 avril 1996. À chaque jour, nous imputons des intérêts, séparément pour la TPS et l'impôt, sur tout montant dû après le 30 avril 1996.

Traitement du revenu d'une société de personnes

Dans la plupart des cas, une société de personnes désigne le rapport qui existe entre deux ou plusieurs personnes qui exploitent une entreprise en commun (avec ou sans contrat de société de personnes conclu par écrit) pour en tirer un bénéfice. Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs opérations et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. Toutefois, chacun des associés doit produire une déclaration de revenus en incluant dans ses revenus sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'obligation de l'associé de déclarer sa part du revenu net de la société de personnes est la même, qu'il ait reçu sa part en argent ou sous forme d'un crédit porté à son compte capital dans la société de personnes.

Si vous désirez plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*, et IT-138, *Calcul et transmission du revenu d'une société*.

Déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Une société de personnes qui compte cinq membres ou moins pendant tout l'exercice et dont un ou plusieurs membres sont une autre société de personnes ou une société de personnes qui compte six membres ou plus, doit remplir le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui est tenue de soumettre un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, la société de personnes doit vous fournir deux exemplaires du feuillet T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, communiquez avec la personne responsable de la préparation des formulaires pour la société de personnes.

Vous devrez peut-être aussi rajuster votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes, selon le feuillet T5013 Supplémentaire. Vous pouvez utiliser le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour réclamer des dépenses d'entreprise que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes. Pour plus de détails, lisez la section «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes», à la page 25.

Pour plus de renseignements sur les formulaires T5013 Sommaire et Supplémentaire, procurez-vous le *Guide pour déclaration de renseignements des sociétés de personnes* et la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*. Vous pouvez obtenir ces publications à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Déduction pour amortissement (DPA)

Une société de personnes peut posséder une immobilisation et demander la DPA à l'égard du bien. Les associés ne peuvent pas demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Soustrayez tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés du coût en capital des biens amortissables. Nous considérons que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi toute forme d'aide gouvernementale du coût en capital des biens amortissables. Pour plus de renseignements sur la DPA et les rajustements de coût en capital, lisez le chapitre 3.

Le gain en capital ou la récupération provenant de la vente d'un bien amortissable appartenant à la société de personnes doit être inclus dans le revenu de la société de personnes avant d'attribuer ce revenu aux associés. De même, les pertes en capital ou pertes finales découlant de la vente d'un bien appartenant à la société de personnes sont des pertes de la société de personnes. Pour plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, lisez le chapitre 6, et pour la récupération et les pertes finales, lisez le chapitre 3.

Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut aussi posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise à l'égard du bien. Les gains provenant de la vente d'une immobilisation admissible appartenant à la société de personnes sont des revenus de la société de personnes. Pour plus de renseignements au sujet des dépenses en capital admissibles, lisez le chapitre 4.

Remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS)

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous demandez une déduction pour des dépenses dans votre déclaration de revenus, vous êtes peut-être admissible à un remboursement de la TPS que vous avez payée sur les dépenses.

Vous devez toutefois répondre aux deux conditions suivantes :

- vous êtes membre d'une société de personnes enregistrée aux fins de la TPS;
- vous déduisez dans votre déclaration de revenus des dépenses que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes.

Le remboursement est calculé à partir du total des dépenses que vous demandez dans votre déclaration de revenus et qui sont assujetties à la TPS. Pour plus de renseignements, lisez la section intitulée «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes», à la page 25.

Pour plus de renseignements concernant le remboursement de la TPS, procurez-vous le formulaire GST 370, *Remboursement de la taxe sur les produits et services à l'intention des salariés et des associés*. Vous pouvez vous procurer ce formulaire à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Chapitre 2 — Calcul de votre revenu ou de votre perte agricole

Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous devez nous fournir un état des activités de cette entreprise.

Vous trouverez au milieu de ce guide des exemplaires du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour vous aider à calculer vos revenus et dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu. L'année dernière, nous vous avons demandé de remplir le formulaire T2042 et de le soumettre avec votre déclaration de revenus. Toutefois, nous acceptons les états financiers habituels pour l'année d'imposition 1995, mais nous encourageons l'utilisation du formulaire T2042.

Ce chapitre explique comment remplir le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*. Remplissez un formulaire distinct pour chaque entreprise que vous exploitez. Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-206, *Entreprises distinctes*.

Formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole

- Si vous utilisez le formulaire T2042 et que vous êtes propriétaire unique d'une entreprise agricole, remplissez toutes les parties du formulaire.
- Si vous utilisez le formulaire T2042 et que vous êtes membre d'une société de personnes et vous recevez un feuillet T5013 *Supplémentaire*, remplissez sur le formulaire T2042 les parties de la section «Identification» qui ne figurent pas sur le feuillet T5013 *Supplémentaire*. Inscrivez le montant qui est indiqué dans la case 18 de votre feuillet T5013 *Supplémentaire* sur la ligne (d), à la page 4 du formulaire T2042.

Remplissez, à la page 4 du formulaire T2042, le tableau intitulé «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes» pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société et pour lesquelles la société de personnes ne vous a pas remboursées, ou pour déduire tout autre montant déductible. Vous trouverez plus de renseignements, à la page 25. S'il y a lieu, remplissez le tableau intitulé «Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 4 du formulaire T2042. Pour plus de renseignements, lisez les explications, à la page 25.

- Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous ne recevez pas un feuillet T5013 *Supplémentaire*, remplissez toutes les parties du formulaire T2042. Calculez le revenu pour la société de personnes et la portion affaire des dépenses de la société de personnes.

Remplissez, à la page 4 du formulaire T2042, le tableau intitulé «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes» pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et pour

lesquelles la société de personnes ne vous a pas remboursées, ou pour déduire tout autre montant déductible. Vous trouverez plus de renseignements, à la page 25. S'il y a lieu, remplissez le tableau intitulé «Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 4 du formulaire T2042. Pour plus de renseignements, lisez les explications, à la page 25.

Remplissez le tableau intitulé «Renseignements sur les autres associés», à la page 4 du formulaire T2042.

Pour savoir si votre société de personnes doit remplir le formulaire T5013 *Sommaire*, lisez la section intitulée «Déclaration de renseignements des sociétés de personnes», à la page 7.

Nous expliquons dans le texte qui suit la façon de remplir le formulaire T2042, ligne par ligne.

Identification

La partie «Identification» du formulaire T2042 est explicite. C'est pourquoi nous n'expliquons ici que le code industriel et le numéro d'inscription de l'abri fiscal.

Indiquez le code industriel de la liste suivante qui correspond à votre entreprise agricole. Si l'une de vos activités agricoles compte pour plus de 50 % de vos activités agricoles totales, choisissez le code industriel qui correspond à cette activité. Par contre, si aucune de vos activités agricoles ne compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code approprié pour une ferme mixte. Voici une liste de ces codes, par groupe :

Fermes d'élevage

- 0112 Bovins
- 0111 Laitières
- 0115 Moutons et chèvres
- 0116 Parcs d'engraissement
- 0113 Porcs
- 0114 Volaille (y compris la production d'oeufs)

Fermes de spécialités animales

- 0123 Animaux à fourrure
- 0121 Apicole
- 0122 Chevaux et autres équidés
- 0129 Autres spécialités animales

Fermes de grandes cultures

- 0131 Blé
- 0135 Fourrage, graines de semence et foin
- 0134 Maïs grain
- 0132 Menus grains (sauf le blé)
- 0133 Plantes oléagineuses (sauf le maïs)
- 0136 Pois et haricots secs
- 0138 Pommes de terre
- 0137 Tabac
- 0139 Autres grandes cultures

Fermes de fruits et légumes

- 0151 Fruits
- 0152 Autres légumes

Autres fermes de spécialités

- 0161 Champignons
- 0163 Produits de pépinières
- 0162 Produits de serres
- 0169 Autres spécialités horticoles

Fermes mixtes

- 0141 Grandes cultures mixtes
- 0159 Fruits et légumes mixtes
- 0119 Élevage mixte
- 0171 Élevage, grandes cultures et production horticole

Numéro d'inscription de l'abri fiscal

Inscrivez votre numéro d'inscription d'abri fiscal dans la case appropriée.

Selon la législation proposée, un abri fiscal désigne un certain bien qui, selon les informations du vendeur ou du promoteur, résultera en des pertes ou autres montants déductibles qui seraient égaux ou supérieurs au coût de votre part dans le bien, après la déduction des avantages visés par règlement. L'acheteur peut déduire les pertes ou autres montants au cours des années d'imposition se terminant dans les quatre ans suivant l'acquisition du bien.

Selon la législation proposée, certains autres montants doivent être appliqués en réduction du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé, ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cette réduction s'applique aussi au montant d'une dépense à l'égard de laquelle une participation est considérée comme un abri fiscal déterminé. De façon générale, un abri fiscal déterminé est l'un des biens suivants : un bien ou une dépense engagée ou effectuée qui est un abri fiscal au sens de la Loi; une participation dans une société de personnes appartenant à un commanditaire; ou à un associé qui est un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé. Pour plus de renseignements au sujet du calcul de ces montants, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Si vous avez acquis une part dans un abri fiscal après le 31 août 1989, et avant 1991, vous devez fournir le numéro d'inscription de l'abri fiscal pour demander la déduction dans votre déclaration de revenus pour 1995. Notez que l'attribution d'un numéro d'inscription de l'abri fiscal n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de l'abri fiscal. Si vous avez acquis une part dans un abri fiscal après 1990, vous devez aussi remplir et annexer à votre déclaration de revenus pour 1995 le formulaire T5004, *État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*.

Si c'est la première année que vous demandez cette déduction, vous devez annexer à votre déclaration de

revenus le feuillet T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*.

Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 89-4, *Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux*.

Revenus agricoles

Ligne 8100 — Total des céréales et oléagineux

Indiquez les sommes que vous avez reçues pour la vente de vos céréales et oléagineux.

Si vous avez vendu du grain directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus pour ces ventes. Ces montants comprennent entre autres les paiements reçus de la Commission canadienne du blé pour la vente de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de canola ou de graines de lin.

Lorsque vous avez livré du grain à un élévateur public autorisé ou à un élévateur de conditionnement, vous avez reçu soit un bon de paiement au comptant, un reçu d'entreposage, ou un bon de paiement au comptant différé.

Si vous avez obtenu un **reçu d'entreposage**, il n'y a pas eu vente. Donc, vous ne devez pas inclure de montant dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant**, il y a eu vente. Nous considérons alors que vous avez reçu le paiement au moment où vous avez reçu ce bon. Donc, vous devez inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant différé**, vous pourriez avoir le droit de reporter le prix d'achat au revenu de l'année suivante. Vous pouvez reporter ce revenu si le bon indique que le paiement sera effectué après la fin de l'année au cours de laquelle vous avez livré le grain. Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières qui sont expliquées dans le bulletin d'interprétation IT-184, *Bons différés émis pour du grain*.

En vertu de la *Loi sur les paiements anticipés des récoltes* et de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies*, vous pouvez avoir le droit de recevoir, de vos associations respectives de producteurs, des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Nous considérons ces paiements comme des prêts. Par conséquent, vous ne devez pas les inclure dans le revenu de l'année où vous les recevez. Vous devez plutôt inclure le montant total de la vente de ces récoltes dans le revenu de l'année où la vente a effectivement eu lieu.

Lignes 8101 à 8104 (inclusivement) — Produits

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de produits que vous avez faite directement ou par l'intermédiaire de différents organismes.

N'ajoutez pas les montants que vous avez reçus pour la vente de produits de serre. Reportez-vous à la ligne 8106 pour plus de précisions.

Ligne 8105 — Autres récoltes

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de betteraves à sucre, de houblon et de toutes les autres récoltes qui ne sont pas identifiées sur une autre ligne.

Ligne 8106 — Produits de serres et de pépinières

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente des produits suivants : plants ornementaux, arbustes, arbres, fleurs coupées et en pot, semences et bulbes, mottes de gazon et légumes de serre.

Ligne 8107 — Récoltes de fourrage

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de foin, luzerne, trèfle et semence de trèfle, trèfle hybride, phléole des prés, fétuque, semence à gazon et toutes autres cultures et semences fourragères.

Lignes 8108 à 8111 (inclusivement) — Vente de bétail

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail. Les commentaires qui suivent expliquent certaines situations et donnent quelques exceptions à la règle générale. Ces exceptions ne s'appliquent pas à un non-résident qui n'exploite pas une entreprise agricole au Canada à la fin de l'année d'imposition. Elles ne s'appliquent pas non plus à l'année du décès d'un agriculteur.

Ligne 8112 — Autres spécialités de bétail

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail qui n'est pas identifiée sur une autre ligne, par exemple les chevaux, les poneys et les chiens. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente d'animaux à fourrure élevés en captivité tels le renard, le chinchilla, le vison et le lapin, ainsi que le revenu de l'apiculture.

Région frappée de sécheresse visée par règlement

Vous pouvez peut-être reporter à un exercice suivant les montants que vous recevez pendant votre exercice 1995 par suite de la vente d'animaux de reproduction. À cette fin, vous devez avoir exploité votre entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours de votre exercice 1995 et avoir réduit votre troupeau reproducteur d'au moins 15 % des animaux de reproduction qui en font partie.

Une région frappée de sécheresse visée par règlement est une région ainsi identifiée par le ministre d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada. Pour obtenir une liste de ces régions, communiquez avec le bureau d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada le plus près de chez vous ou avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

On entend par animaux de reproduction les bovins, les bisons, les chèvres, les moutons, les cerfs, les élans et les animaux semblables que vous gardez pour la reproduction. Les animaux de reproduction comprennent aussi les chevaux qui sont élevés pour la production commerciale

d'urine de jument en gestation. Tous vos animaux de reproduction doivent avoir plus de 12 mois.

Remplissez les parties I et II du tableau suivant afin de déterminer le nombre d'animaux composant votre troupeau reproducteur pour votre exercice 1995.

Tableau de troupeau reproducteur	
Partie I	
Combien avez-vous d'animaux de reproduction?	_____ A
Combien de vos animaux de reproduction ont déjà vêlé?	_____ B
Combien de vos animaux de reproduction n'ont jamais vêlé?	_____ C
Inscrivez la moitié du chiffre de la ligne B	_____ D
Inscrivez le moins élevé des chiffres de la ligne C et de la ligne D	_____ E
Partie II	
Inscrivez le chiffre de la ligne A	_____ F
Inscrivez le chiffre de la ligne C	_____ G
Inscrivez le chiffre de la ligne E	_____ H
Ligne G moins la ligne H	_____ I
Ligne F moins la ligne I	_____ J
Le chiffre de la ligne J représente votre troupeau reproducteur pour votre exercice 1995.	

Vous pouvez reporter une partie du montant que vous avez reçu pour la vente d'animaux de reproduction pour l'exercice 1995. Vous devez soustraire du montant reçu pour la vente de ces animaux les réserves demandées à l'égard de ces ventes, ainsi que le coût des animaux de reproduction. Le résultat est votre montant net reçu de la vente.

Vous avez droit à une réserve lorsque vous vendez un bien et que vous ne recevez pas le paiement total au moment de la vente. Dans ce cas, le paiement est réparti sur plusieurs années, ce qui vous permet de reporter une partie du produit de vente à l'année où vous le recevez. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*, et IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisation*.

Déterminez quelle fraction vous pouvez reporter de la façon suivante :

- si votre troupeau reproducteur a été réduit d'au moins 15 % mais de moins de 30 %, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % du montant net reçu de la vente;
- si votre troupeau reproducteur a été réduit de 30 % ou plus, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % du montant net reçu de la vente.

Vous pouvez, si vous le préférez, inclure une partie ou la totalité du produit de la vente dans votre revenu de 1995.

Si votre entreprise agricole n'était pas située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement, à aucun moment au cours de votre exercice de 1995, vous ne pouvez

pas reporter le montant que vous avez reçu au moment de la vente d'animaux de reproduction. De plus, vous devez inclure dans votre revenu de 1995 la partie du montant que vous n'avez pas incluse dans les années précédentes.

Toutefois, si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse visée par règlement au cours de votre exercice 1995, vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre revenu le montant que vous avez reporté au cours des années précédentes.

Lignes 8113 et 8114 — Oeufs, lait et crème

Indiquez sur la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'oeufs, de lait et de crème. N'ajoutez pas sur cette ligne les subventions pour produits laitiers que vous avez reçues. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la ligne 8119.

Ligne 8115 — Autres produits

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'autres produits ou pour des activités qui ne sont pas identifiées sur une autre ligne, par exemple la vente de sperme, l'insémination artificielle, la transplantation d'embryon, l'urine de juments enceintes, etc.. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente de champignons, de ginseng et de produits de l'érable.

Ligne 8116 — Travail à façon et à contrat et louage de machinerie

Indiquez sur cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues par suite de travaux agricoles occasionnels comme les travaux à contrat, le remorquage, le camionnage, la récolte, l'épandage et la vaporisation, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement de semences.

Ligne 8117 — Produits d'assurances

Indiquez le total de tous les produits d'assurances bruts que vous avez reçus. Vous avez peut-être reçu un tel montant par suite de la perte d'un bâtiment à cause d'incendie, ou de la perte de bétail à cause de la maladie.

N'ajoutez pas les indemnités d'assurance reçues dans le cadre de programmes agricoles fédéraux, provinciaux ou régionaux. Pour plus de renseignements sur les programmes agricoles, lisez les explications fournies, à la ligne 8120.

Ligne 8121 — Ristournes

Vous devez inclure toutes les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens personnels, dans le revenu de l'année d'imposition où vous les recevez. Nous considérons comme un revenu les ristournes reçues sous forme d'actions ou de reconnaissance de dette.

Paiements provenant de programmes

Vous devriez recevoir en 1995 un feuillet de renseignements AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, indiquant les paiements de soutien imposables que vous avez reçus. Selon les règlements de l'impôt sur le revenu, vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale aux organisations qui vous versent des paiements de soutien agricole.

Vous devriez recevoir un feuillet pour tous les programmes de soutien agricole pour lesquels vous avez reçu un montant de plus de 100 \$. Ces programmes comprennent les programmes de soutien agricole administrés par les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, et par les associations de producteurs.

Même si vous ne recevez pas un feuillet AGR-1 lorsque le montant total reçu est inférieur à 100 \$ pour une année, vous devrez déclarer ce paiement.

Vous devez remplir votre déclaration de revenus en fonction du revenu gagné durant l'exercice habituel de votre entreprise. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 1995, que la case 14 de votre feuillet AGR-1 indique un revenu de 10 000 \$, et qu'en date du 30 juin 1995, vous aviez reçu seulement la somme de 6 000 \$, vous devez inclure 6 000 \$ dans vos revenus pour 1995. Vous déclarez le solde, soit 4 000 \$, dans votre exercice suivant. Vous devez joindre le feuillet AGR-1 émis pour l'année civile 1995 à votre déclaration de revenus de l'année 1995.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, seulement un associé doit joindre à sa déclaration de revenus le feuillet AGR-1. Si la société de personnes doit produire une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, elle doit joindre le feuillet à cette déclaration.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1, indiquant un montant négatif à la case 18, «Revenu de placement», n'ajoutez pas ce montant négatif à la ligne 130 de votre déclaration de revenus. Déclarez plutôt ce montant négatif à la ligne 232, «Autres déductions», de votre déclaration de revenus. Annexe à cette dernière votre feuillet AGR-1 pour appuyer votre déduction.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Ligne 8119 — Subventions pour produits laitiers

Indiquez le total de toutes les subventions pour produits laitiers que vous avez reçues pendant votre exercice 1995.

Ligne 8120 — Assurance-récolte

Indiquez le total de toutes les indemnités d'assurance que vous avez reçues dans le cadre de programmes administrés par les gouvernements fédéral et provinciaux ou de programmes conjoints de votre exercice 1995.

Ligne 8122 — Autres versements

Indiquez les montants que vous avez reçus en 1995 et qui provenaient de tous les autres programmes de stabilisation et les paiements de soutien faits aux producteurs agricoles en vertu des administrations fédérale et provinciales ou de programmes conjoints.

Destruction de bétail

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu les indemnités reçues en vertu de la *Loi sur les épizooties* en dédommagement d'animaux abattus. Vous pouvez cependant choisir d'inclure dans vos dépenses de l'année la totalité ou une partie de ce montant. Si vous faites ce choix, vous devez inclure dans le revenu de l'exercice suivant le montant de l'indemnité que vous avez déduit dans vos dépenses de l'exercice 1995. Si vous avez déduit un montant dans votre exercice 1994, vous devez donc inclure le montant de l'indemnité dans votre revenu de l'exercice 1995.

Ligne 8134 — Dégrèvements

Vous devez indiquer sur cette ligne le total des subventions, crédits ou dégrèvements que vous avez reçus. Soustrayez s'il y a lieu, les subventions, crédits ou dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent. Pour plus de précisions lisez la section «Dégrèvements», à la page 13.

Ligne 8118 — Autres revenus

Indiquez sur cette ligne tous les revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne sont pas identifiés sur une autre ligne. Les paragraphes suivants portent sur quelques-uns de ces revenus.

Vente de bois (incluant le droit de coupe)

Si vous exploitez une terre boisée ou que vous faites régulièrement la coupe d'arbres dans le cadre de votre exploitation agricole, vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente d'arbres, de bois d'oeuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage.

Vous pouvez, pour réduire ce revenu, demander un genre de déduction pour amortissement appelée déduction pour épuisement. Vous trouverez des renseignements à ce sujet dans le bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Toutefois, nous considérons comme des recettes de capital les sommes que vous pouvez recevoir lorsque vous permettez, à l'occasion, à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre boisée. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 6 ainsi que le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Pour plus de renseignements sur les revenus de coupe, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-373, *Boisés de ferme et fermes forestières*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Dons de bétail ou d'autres biens

Vous devez inclure dans votre revenu la juste valeur marchande des bovins ou des autres biens que vous donnez, mais que vous vendriez habituellement. Nous définissons la juste valeur marchande, à la page 28.

Une fois le don effectué, vous ne pouvez plus déduire comme dépenses les frais engagés pour l'élevage ou l'entretien de ces animaux ou des autres biens.

Paiement en nature

Un paiement en nature est un bien ou un service, plutôt qu'une somme d'argent, que vous remettez à une personne ou que celle-ci vous remet. Vous pouvez par exemple payer quelqu'un pour une dépense d'entreprise en lui remettant un quartier de boeuf plutôt qu'une somme d'argent. Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'entreprise, incluez la valeur du paiement dans votre revenu et déduisez ensuite la valeur du paiement comme dépense.

Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un produit que vous vendriez normalement, incluez la juste valeur marchande de ce produit dans votre revenu.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons la valeur du paiement en nature que vous avez reçu comme un revenu de location.

Location d'une surface de terrain pour exploration visant la découverte de pétrole ou de gaz naturel

Vous louez peut-être une surface de terrain habituellement réservée à votre exploitation agricole afin d'y permettre l'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel. Si c'est le cas, vous devez inclure dans votre revenu les sommes reçues chaque année comme loyer, dédommagement ou compensation pour la privation d'usage d'un terrain. Ces sommes peuvent être des recettes de capital ou des biens du revenu.

Habituellement, le paiement initial prévu dans le bail est plus élevé que les paiements annuels suivants. Il arrive souvent aussi que le bail ne précise pas la partie du paiement initial qui correspond au loyer, au dédommagement et à la privation d'usage du terrain. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année où vous recevez le paiement initial un montant égal aux paiements prévus pour les années suivantes. Le reste du paiement initial constitue des recettes de capital et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital (voir le chapitre 6).

Revenu de location

Sauf pour la location d'une surface de terrain, comme il est expliqué ci-dessus, vous ne devez habituellement pas inclure le revenu de location dans votre revenu agricole. Inscrivez le revenu net de location d'une terre ou de biens immeubles à la ligne 126 de votre déclaration de revenus. Pour calculer votre revenu de location, vous devez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* que vous pouvez obtenir de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons les paiements comptants ou en nature que vous avez reçus comme un revenu de location.

Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)

Vous devez inclure dans votre revenu le montant de récupération de la DPA qui résulte de la vente de biens amortissables comme les outils et la machinerie.

Vous devriez remplir les tableaux appropriés du formulaire T2042, pour déterminer si vous devez ajouter à votre revenu un montant à titre de récupération de la déduction pour amortissement (voir le chapitre 3).

Divers

Vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente de sable, de gravier ou de pierre. Cependant, vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l'égard de certains de ces produits. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou avec votre centre fiscal.

Vous devez aussi inclure dans votre revenu le produit de la vente de biens, comme des petits outils coûtant moins de 200 \$, que vous avez déclarés dans vos dépenses.

Incluez dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Ligne 8124 — Revenu brut

Le revenu agricole brut est votre revenu total avant la déduction des dépenses. Inscrivez ce montant à la ligne 168 de votre déclaration de revenus.

Dépenses agricoles

«Portion affaire seulement» signifie que vous ne pouvez pas déduire comme dépense les montants suivants :

- les salaires et la rémunération (y compris les retraits) qui vous sont versés ou qui sont versés aux associés;
- le coût des produits ou services que vous auriez pu vendre, mais que vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommés (peut inclure les denrées suivantes : produits laitiers, fruits, volailles, légumes et viandes);
- les dons de bienfaisance et les contributions politiques;
- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à l'impôt sur votre revenu;
- la plupart des primes d'assurance-vie; (pour plus de précisions, lisez la ligne 8213);
- la plupart des amendes et les pénalités*;
- la partie des dépenses qui s'applique à votre utilisation d'un bien ou d'un service de votre entreprise agricole ou de votre société de personnes agricole.

*Pour plus de renseignements au sujet des amendes et les pénalités, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-104, *Déductibilité des amendes ou pénalités*.

Dégrèvements

Vous devez soustraire les crédits, subventions ou dégrèvements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2042.

Si la subvention, le crédit ou le dégrèvement que vous avez reçu est pour un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien. Cette réduction aura un effet sur la déduction pour amortissement (voir le chapitre 3) et le crédit d'impôt à l'investissement (voir le chapitre 7).

Si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçus pour réduire une dépense en particulier, ou réduire le coût en capital d'un bien, incluez le montant dans les «Dégrèvements», à la ligne 8134.

Vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS si, en tant que particulier, vous êtes membre d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS. Ce montant est versé pour les dépenses que vous avez engagées pour la société de personnes, mais que celle-ci ne vous a pas remboursées. Le remboursement est calculé à partir du total des dépenses que vous déduisez dans votre déclaration de revenus et pour lesquelles vous avez payé la TPS. Les frais d'automobile, les repas, les frais de représentation et certains frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise en sont quelques exemples. Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement de la TPS pour la déduction pour amortissement que vous avez demandée pour une voiture de tourisme que vous avez achetée pour utilisation dans la société de personnes agricole.

Si vous croyez avoir droit à ce remboursement, remplissez le formulaire GST-370, *Demande de remboursement de la taxe sur les produits et services à l'intention des salariés et des associés*, et annexe-le à votre déclaration de revenus. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Lorsque vous demandez la TPS payée sur vos dépenses d'entreprise agricole sous forme d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI), soustrayez le montant du CTI de la dépense à laquelle ce CTI s'applique, sur le formulaire T2042. Effectuez cette opération lorsque vous demandez le CTI, que le montant soit reçu ou à recevoir. Vous devez aussi soustraire tout remboursement de la TPS que vous recevez de la dépense à laquelle il s'applique. Inscrivez le montant net de la dépense sur la ligne appropriée du formulaire T2042.

Dépenses payées d'avance

On entend par dépenses payées d'avance le coût des services que vous payez avant le temps mais dont vous bénéficiez seulement dans l'année suivante, comme les primes d'assurance, les impôts fonciers et le loyer.

Vous pouvez déduire vos dépenses payées d'avance dans l'année si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu d'agricole;
- il existe entre vous et le fournisseur un contrat irrévocable.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous pouvez déduire dans l'année la partie des dépenses payées d'avance qui se rapporte à l'année en question.

Selon une modification législative proposée, les règles concernant la déductibilité des dépenses payées d'avance (sauf les dépenses faites au titre de l'inventaire) sont changées pour les agriculteurs qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer leurs revenus. Les dépenses payées d'avance (sauf celles faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année d'imposition qui vient au moins deux années d'imposition après l'année du paiement ne seront pas déductibles dans l'année du paiement. Toutefois, les sommes payées au cours d'une année passée sont déductibles dans le calcul du revenu agricole pour l'année en cours, si ces sommes n'ont pas été déduites dans une autre année et qu'elles se rapportent à l'année courante. Par exemple, si vous avez payé une somme de 600 \$ pour une assurance contre le feu pour trois ans en 1995, vous pouvez déduire un montant de 400 \$ en 1995. Ce montant représente la partie de la dépense applicable aux années 1995 et 1996. Finalement, vous pourriez déduire le montant payé d'avance de 200 \$ qui reste dans votre déclaration de revenus pour 1997.

Ces modifications s'appliquent aux sommes payées après le 26 avril 1995, sauf si elles ont été payées selon une convention écrite conclue par le payeur au plus tard à cette date.

Ligne 8206 — Réparations de bâtiments ou de clôtures

Déduisez le coût des réparations de tous les bâtiments (sauf votre résidence) ou de toutes les clôtures qui servent à votre entreprise agricole. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur de votre travail. Lorsque les réparations améliorent sensiblement le bien par rapport à son état original, vous devez considérer cette dépense comme une dépense en capital. Par conséquent, vous devez ajouter le coût des réparations au coût du bâtiment dans vos tableaux de la déduction pour amortissement (DPA) du formulaire T2042. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Pour plus de renseignements au sujet des dépenses en capital, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement — Biens amortissables*.

Si vous utilisez votre résidence dans le cadre de votre entreprise, lisez la section «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 25.

Ligne 8208 — Défrichage, nivellement ou drainage de terrains

Vous pouvez déduire de votre revenu agricole le total des dépenses suivantes :

- l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres;
- le premier labourage destiné à rendre la terre productive;
- la construction d'un chemin non revêtu;
- l'installation de tuyaux de drainage.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le plein montant de ces frais dans l'année du paiement. Vous pouvez en déduire une partie dans l'année où ils ont été payés et reporter le reste à une année future.

Lorsque vous louez une terre, vous ne pouvez pas déduire les frais de défrichage ou de nivellement de terrain, ainsi que les frais de drainage de terrain. Dans un tel cas, vous devez soit ajouter le coût de ces travaux au coût des terrains visés, ou, si vous prévoyez la construction d'un bien sur le terrain dans les plus brefs délais, ajouter le coût de ces travaux au coût du bien. Vous devez également inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA sur le formulaire T2042. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-485, *Coût du défrichage ou du nivellement*.

Amélioration de terrains

Vous ne pouvez pas déduire comme dépenses de l'année le coût d'un chemin revêtu. Vous devez plutôt l'inclure dans la catégorie 17 de vos tableaux de la DPA sur le formulaire T2042. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Vous pouvez déduire les frais de forage ou d'excavation des puits d'eau dans l'année où vous faites ces travaux. Par contre, vous devez inclure le coût du coffrage et du cuvelage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA. Vous devez également inclure dans cette catégorie le coût du système de distribution d'eau, y compris la pompe et son installation, le tuyautage et le creusage des tranchées.

Déduisez les frais que vous avez payés pour faire raccorder vos installations agricoles aux services d'utilité publique, si les installations demeurent la propriété de l'entreprise d'utilité publique.

Vous pouvez enfin déduire toute somme que vous avez versée à une coopérative en vertu de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* pour la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

Ligne 8209 — Contenants, ficelles et fils pour emballage

Déduisez le montant de vos dépenses pour l'emballage, les contenants et l'expédition de vos produits agricoles.

Si vous exploitez une serre ou une pépinière, ajoutez le coût de vos pots et contenants au total de cette ligne.

Ligne 8210 — Primes d'assurance-récolte, de RARB et de stabilisation

Déduisez la partie déductible aux fins d'impôt de vos primes payées au *Programme d'assurance-récolte au Régime d'assurance-revenu brut (RARB)* et au *Programme tripartite national de stabilisation*. N'ajoutez pas vos primes versées pour l'assurance liée à votre entreprise ou à vos véhicules à moteur, ni pour l'assurance-vie. Lisez les lignes 8232, 8213 et 8218 dans ce chapitre pour plus de précisions.

Dépenses de machinerie

Le montant total de vos dépenses de machinerie est le total des deux lignes suivantes :

Ligne 8212 — Essence, carburant diesel et huile

Ajoutez le montant total que vous avez payé pour l'essence, le carburant diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de votre machinerie.

Ligne 8232 — Réparations, permis, assurances

Ajoutez le montant total que vous avez payé pour les réparations, les permis et les primes d'assurance liés à votre machinerie.

Ligne 8213 — Autres assurances

Déduisez le montant des primes payées pour assurer les bâtiments, les récoltes, et l'équipement (à l'exception de la machinerie et des véhicules à moteur) ainsi que le bétail que vous utilisez pour votre entreprise agricole. Déduisez aussi les primes pour les assurances contre les pertes d'exploitation. N'ajoutez pas vos primes payées à un programme de soutien agricole. Pour plus de précisions, lisez la section «Ligne 8210 — Primes d'assurance-récolte, de RARB et de stabilisation», à la page 14.

En général, vous ne pouvez pas déduire vos primes d'assurance sur la vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise agricole, vous pourriez déduire une fraction restreinte des primes que vous avez payées après 1989. Pour plus de précisions, lisez le bulletin d'interprétation IT-309, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

Vous ne pouvez pas, habituellement, déduire les primes payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, vous pouvez déduire comme dépense la fraction de ces frais qui concerne votre entreprise. Pour plus de précisions, lisez les sections «Ligne 8218 — Dépenses relatives aux véhicules à moteur», sur cette page, et «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 25.

Ligne 8214 — Intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu agricole, par exemple pour acheter de la machinerie agricole. Toutefois, n'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour un véhicule à moteur utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la prochaine section «Ligne 8218 — Dépenses relatives aux véhicules à moteur».

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu agricole. Ne déduisez pas la partie capital de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer vos impôts en souffrance.

Vous pouvez possiblement déduire certains frais d'intérêt encourus sur un bien que vous utilisiez aux fins affaires même si vous n'utilisez plus le bien à ces fins pour fins d'affaires depuis 1994 par suite de la fermeture de votre entreprise agricole. Auparavant, ces frais d'intérêt n'étaient

pas déductibles lorsque le bien cessait d'être utilisé aux fins d'affaires. Maintenant, vous pouvez peut-être déduire ces frais d'intérêt à partir de 1994 même si vous n'utilisez plus le bien aux fins d'affaires. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Ligne 8218 — Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Déduisez le montant total de vos dépenses relatives aux véhicules à moteur, sauf la déduction pour amortissement (DPA). Lisez la ligne 8207 de ce chapitre pour plus de renseignements au sujet de la DPA.

Le genre de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il existe les trois genres de véhicules suivants :

- les véhicules à moteur;
- les automobiles;
- les voitures de tourisme.

Il est important de connaître la différence entre ces véhicules, parce qu'il y a une limite au montant de DPA, de frais d'intérêt et de frais de location que vous pouvez déduire pour les voitures de tourisme. Vous trouverez des explications sur la déduction maximale pour amortissement au chapitre 3. Les montants limites concernant les frais d'intérêt et les frais de location sont expliqués plus loin dans ce chapitre.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé qui est conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes.

Une **automobile** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des passagers sur les voies publiques et dans les rues, et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Une automobile ne comprend pas les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule à moteur qui, pour plus de 50 % de la distance parcourue, a servi comme taxi; corbillard; ou un autobus utilisé pour exploiter une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acquis pour transporter des passagers lors de funérailles;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable, aménagés pour transporter au plus un conducteur et deux passagers. Dans l'année de l'acquisition du véhicule, plus de 50 % de la distance parcourue s'applique au transport de matériel ou de marchandises afin de produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable. Dans l'année de l'acquisition du véhicule, au moins 90 % de la distance parcourue s'applique au

transport de passagers, de matériel ou de marchandises afin de produire un revenu.

On entend généralement par **voiture de tourisme** une automobile que vous avez achetée après le 17 juin 1987 ou que vous avez louée par contrat conclu ou renouvelé après le 17 juin 1987.

Une automobile achetée ou louée selon une obligation écrite avant le 18 juin 1987 n'est pas une voiture de tourisme.

Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise

Si vous utilisez votre véhicule à moteur à la fois pour votre entreprise et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire la fraction des dépenses qui correspond à l'usage pour l'entreprise agricole. L'usage pour l'entreprise agricole comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces, des fournitures agricoles ou livrer du grain. Si vous ne résidez pas sur votre domaine agricole, cet usage ne comprend pas la distance parcourue pour vous y rendre et pour en revenir.

Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise et du nombre total de kilomètres parcourus. Vous devez aussi établir le total des dépenses payées pour le véhicule dans l'année.

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il a utilisé le camion pour aller chercher des fournitures et du matériel agricole. Pour son exercice 1995, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus pour affaires	27 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus	30 000 km

Dépenses :	
Essence et huile	3 500 \$
Réparations et entretien	500 \$
Primes d'assurance	1 000 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter le camion)	1 900 \$
Frais d'immatriculation	100 \$
Total des dépenses pour le camion	<u>7 000 \$</u>

Louis calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice 1995 comme suit :

$$\text{Kilomètres pour affaires} = \frac{27\,000}{30\,000} \times 7\,000 \$ = 6\,300 \$$$

Louis peut déduire 6 300 \$, à la ligne 8218 du formulaire T2042 les frais de véhicule à moteur pour son exercice 1995.

Intérêt sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme

Vous pouvez déduire, jusqu'à une certaine limite, les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme utilisée pour votre entreprise.

Que vous utilisiez la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, remplissez le «Tableau des intérêts» pour calculer les frais d'intérêt que

vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme pour votre entreprise et pour votre usage personnel, faites ce calcul avant de calculer la fraction des frais qui correspond à l'usage du véhicule pour l'entreprise et que vous pouvez déduire comme dépense.

Tableau des intérêts	
Inscrivez le total des intérêts payés (comptabilité de caisse) ou payables (comptabilité d'exercice) pour votre exercice	_____ \$ A
_____ \$* x le nombre de jours dans votre exercice pour lesquels des intérêts ont été payés ou étaient payables	_____ \$ B
Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants A ou B.	
* Pour les voitures de tourisme achetées avant le 1 ^{er} septembre 1989, inscrivez 8,33 \$. Pour les voitures de tourisme achetées après le 31 août 1989, inscrivez 10 \$.	

Exemple

L'exercice de Michel se termine le 31 décembre. En mars 1993, Michel a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour son entreprise. Michel a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 1995 s'élèvent à 2 200 \$. Pour son exercice 1995, il a inscrit les renseignements suivants concernant la voiture :

Comme Michel a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut inclure dans le total de ses frais de véhicule à moteur. Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- le total des intérêts payés en 1995, soit 2 200 \$;
- 10 \$ x 365 jours = 3 650 \$.

Puisque Michel a acheté la voiture de tourisme après le 31 août 1989, il utilise le taux de 10 \$.

Michel inscrit les renseignements suivants afin de calculer la déduction totale des frais relatifs aux véhicules à moteur pour son exercice 1995 :

Kilomètres parcourus pour affaires	20 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus	25 000 km
Essence et huile	2 000 \$
Réparations et entretien	1 000 \$
Primes d'assurance	1 900 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter le camion)	2 200 \$
Frais d'immatriculation	60 \$
Total des dépenses pour le camion	<u>7 160 \$</u>

Michel calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice 1995 comme suit :

$$\text{Kilomètres pour affaires} = \frac{20\,000}{25\,000} \times 7\,160 \$ = 5\,728 \$$$

Michel peut déduire 5 728 \$ à la ligne 8218 du formulaire T2042 les frais de véhicule à moteur pour son exercice 1995.

Frais de location d'une voiture de tourisme

Lorsque vous louez une voiture de tourisme pour l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise agricole, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire dans vos dépenses. Remplissez le tableau suivant afin de déterminer votre déduction.

Tableau des frais de location déductibles pour les voitures de tourisme	
Total des frais de location engagés (comptabilité d'exercice) ou payés (comptabilité de caisse) pour votre exercice 1995 pour le véhicule	_____ \$ A
Total des paiements de location déduits avant votre exercice 1995 pour le véhicule	_____ \$ B
Nombre total de jours où le véhicule a été loué pendant votre exercice 1995 et avant	_____ C
Prix de détail suggéré par le fabricant	_____ \$ D
Le montant le plus élevé de la ligne D et $(28\ 235 \$ + \text{TPS et TVP sur } 28\ 235 \$)$ _____ \$ $\times 85 \% =$	_____ \$ E
$\frac{((650 \$ + \text{TPS et TVP sur } 650 \$) \times \text{ligne C})}{30} - \text{ligne B}$	_____ \$ F
$\frac{((24\ 000 \$ + \text{TPS et TVP sur } 24\ 000 \$) \times \text{ligne A})}{\text{ligne E}}$	_____ \$ G
Frais de location admissibles : le moins élevé des montants de la ligne F et de la ligne G	_____ \$

Remarque

Lorsque le contrat de location a été conclu **après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1991**, vous devez effectuer, sur le tableau, les changements suivants :

- à la ligne D, ajoutez la TVP qui aurait été payable sur le prix de détail suggéré par le manufacturier;
- à la ligne E, n'ajoutez pas la TPS ni la TVP sur 28 235 \$;
- à la ligne F, n'ajoutez pas la TPS ni la TVP sur 650 \$;
- à la ligne G, n'ajoutez pas la TPS ni la TVP sur 24 000 \$.

Si vous avez conclu un contrat de location **avant le 1^{er} septembre 1989**, remplissez le tableau en tenant compte des changements suivants :

- à la ligne D, ajoutez la TVP qui aurait été payable sur le prix de détail suggéré par le manufacturier;
- à la ligne E, utilisez 23 529 \$ au lieu de 28 235 \$, + TPS et TVP;
- à la ligne F, utilisez 600 \$ au lieu de 650 \$, + TPS et TVP;
- à la ligne G, utilisez 20 000 \$ au lieu de 24 000 \$, + TPS et TVP.

Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous possédez ou louez la même voiture de tourisme avec une autre personne, les limites relatives à la déduction pour amortissement, aux frais d'intérêt et aux frais de location s'appliquent toujours. La déduction totale à laquelle ont droit les copropriétaires ne peut pas dépasser la déduction permise dans le cas d'un seul propriétaire. La déduction doit être attribuée dans la même proportion que les droits des copropriétaires sur la voiture.

Plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour votre entreprise, calculez les frais de véhicule à moteur pour chacun. À cette fin, inscrivez dans un registre distinct le nombre de kilomètres parcourus pour l'entreprise, le nombre total de kilomètres parcourus et les dépenses pour chaque véhicule.

Pour plus de renseignements sur les frais de véhicule à moteur, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Ligne 8219 — Frais de bureau

Déduisez le montant total de vos fournitures de bureau comme les livres de comptes, les livres de reçus et les photocopies.

Ligne 8220 — Frais comptables et juridiques

Déduisez le montant total de frais comptables et juridiques que vous avez payés et qui se rapportent à votre entreprise. Vous pouvez aussi ajouter à ce total les frais que vous avez payés pour que quelqu'un s'occupe de votre comptabilité et de la tenue de vos livres, et pour faire préparer votre déclaration de revenus et vos formulaires pour la TPS.

Vous pouvez déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour une opposition ou un appel fait à la suite d'une cotisation établie pour votre impôt sur le revenu, vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ou vos cotisations d'assurance-chômage. Inscrivez ces frais à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Si une partie de ces frais vous a été remboursée, déduisez seulement le montant qui n'a pas été remboursé, à la ligne 232 de votre déclaration.

Si vous avez reçu en 1995 un remboursement pour de tels frais dans une année passée, déclarez le remboursement, à la ligne 130 de votre déclaration.

Ne déduisez pas les frais juridiques ni les autres frais que vous avez payés pour acheter un bien comme un terrain ou de la machinerie, mais ajoutez-les au coût du bien.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais judiciaires et comptables*.

Ligne 8221 — Impôts fonciers

Déduisez le montant total que vous avez payé pour l'impôt foncier du fonds de terre, de la municipalité et sur la propriété pendant votre exercice 1995.

Si vous remboursez un emprunt à une municipalité en payant vos impôts fonciers (par exemple, un emprunt pour l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas

inclure le remboursement de l'emprunt dans vos dépenses d'impôts fonciers.

Ligne 8222 — Loyers (terrains, bâtiments ou pâturages)

Déduisez le loyer que vous payez pour des terrains, des bâtiments ou des pâturages.

Si vous exploitez une entreprise agricole en régime de métayage, vous pouvez ajouter à votre revenu la juste valeur marchande des récoltes que vous donnez au propriétaire et indiquer le même montant comme dépense de loyer. Vous pouvez aussi choisir de ne déduire aucune dépense de loyer et de ne pas ajouter la juste valeur marchande à votre revenu. Nous définissons la juste valeur marchande, à la page 28.

Ligne 8223 — Salaires, traitements et avantages

Vous pouvez déduire les salaires bruts payés à vos employés. Vous pouvez aussi déduire le coût de leur pension. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire la valeur de la pension offerte à des personnes à charge.

Ajoutez à ce montant la part de l'employeur sur les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, de même que les cotisations à l'assurance-chômage que vous avez payées. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les sommes que vous avez retenues de la rémunération de vos employés, car ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires que vous avez versés.

Tenez un registre détaillé des montants versés à chaque employé. Inscrivez-y leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez réellement payé le salaire, en espèces ou en nature;
- les services rendus par l'enfant étaient nécessaires pour produire un revenu agricole;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant et du salaire que vous auriez payé à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez votre enfant par chèque, conservez le chèque encaissé comme preuve de paiement. Si vous payez le salaire en espèces, conservez dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

Lorsque vous payez votre enfant en nature (par exemple, vous lui donnez du bétail ou du grain au lieu de lui payer un salaire en espèces) et que vous déduisez le salaire comme dépense, les règles suivantes s'appliquent :

- votre enfant doit inclure la valeur du bétail ou du grain reçu dans son revenu pour l'année;
- vous devez inclure le même montant dans vos ventes brutes pour l'année.

Vous pouvez également déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous payez à votre conjoint, si votre conjoint

n'est pas un associé. Si votre conjoint reçoit un salaire comme employé d'une société de personnes dont vous êtes membre, la société de personnes peut déduire ce salaire s'il constitue une dépense engagée pour produire un revenu. De plus, le salaire doit être raisonnable.

L'expression «conjoint» désigne les conjoints mariés ainsi que les conjoints de faits. Consultez la section intitulée «Identification» dans le *Guide d'impôt général*.

Ligne 8257 — Petit outillage

Vous pouvez déduire en entier le coût des outils de moins de 200 \$. Quant aux outils de 200 \$ ou plus, vous devez en ajouter le coût dans votre tableau de la déduction pour amortissement. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 3.

Ligne 8226 — Travail à façon et à contrat, et louage de machinerie

Déduisez le montant total de vos dépenses pour les travaux à façon et à contrat, ainsi que le louage de machinerie. Par exemple, vous avez engagé ce genre de dépenses si vous aviez un contrat avec quelqu'un qui nettoyait, vaporisait, triait et classait les oeufs produits par vos poules, ou avec quelqu'un qui avait les installations pour vieillir le fromage que vous avez produit. Vous pourriez aussi avoir un contrat avec quelqu'un qui fait les récoltes, le moissonnage-battage ou le poudrage de récoltes.

Ligne 8227 — Électricité

La partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole est déductible. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de l'électricité entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles.

La fraction des frais d'électricité que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise sera établie selon la quantité d'électricité utilisée pour les autres bâtiments agricoles ou un atelier. Vous ne pouvez pas déduire la fraction des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour plus de renseignements, lisez la section «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 25.

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais d'électricité qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* que vous pouvez obtenir de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Ligne 8228 — Fourrage, suppléments, paille et litière

Déduisez le montant total de vos dépenses pour le fourrage, les suppléments, la paille et la litière que vous avez achetés pour votre entreprise agricole. N'incluez pas la valeur du fourrage, de la paille et de la litière que vous avez produits vous-même.

Ligne 8229 — Engrais et chaux

Déduisez le montant total de vos dépenses pour les engrais et la chaux que vous avez achetés pour votre entreprise agricole.

Ligne 8230 — Chauffage

Déduisez vos dépenses pour le gaz naturel, le charbon ou le mazout pour vos bâtiments agricoles, ainsi que le combustible pour le ramassage du tabac, le séchage des récoltes et les serres.

Vous pouvez déduire seulement la partie de ces coûts qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de chauffage entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles.

Par exemple, la fraction des frais de chauffage que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise sera établie selon la quantité de chauffage utilisée pour les autres bâtiments agricoles ou un atelier. Vous ne pouvez pas déduire la fraction des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour plus de renseignements, lisez la section «Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 25.

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais de chauffage qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inclus dans le guide d'impôt intitulé *Revenus de location* que vous pouvez obtenir de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Ligne 8231 — Achat de bétail

Déduisez le montant total des dépenses que vous avez faites pendant votre exercice 1995 pour l'achat de bétail.

Ligne 8233 — Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)

Déduisez le montant total des dépenses que vous avez faites pendant votre exercice 1995 pour les achats d'herbicides, d'insecticides et de fongicides pour le traitement des semences.

Ligne 8234 — Semences et plantes

Déduisez le montant total des dépenses que vous avez faites pendant votre exercice 1995 pour l'achat de semences et de plantes. N'incluez pas les dépenses reliées à l'achat de semences et de plantes que vous avez utilisées pour votre potager ou jardin personnel.

Ligne 8255 — Remboursement de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance

Si en 1995 vous avez remboursé un paiement en trop provenant d'un programme d'assurance agricole, vous recevrez un feuillet de renseignements AGR-1 pour attester le remboursement (case 17).

Ligne 8236 — Honoraires de vétérinaire, médicaments et droits de monte

Déduisez le montant total des honoraires versés aux vétérinaires, le coût des médicaments destinés à vos animaux ainsi que les frais de droits de monte, y compris les frais d'insémination artificielle.

Ligne 8238 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1994

Déduisez dans le calcul de votre revenu agricole de votre exercice 1995 tout montant pour rajustement facultatif de l'inventaire que vous avez inclus dans votre revenu de 1994. Pour plus de renseignements, lisez la section «Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1995», à la page 20.

Ligne 8241 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1994

Déduisez dans le calcul de votre revenu agricole de votre exercice 1995 tout montant pour rajustement obligatoire de l'inventaire que vous avez inclus dans votre revenu de 1994. Vous trouverez plus de renseignements, sous la rubrique «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1995», à la page 20.

Autres dépenses

Déduisez sur ces lignes les dépenses que vous avez faites et qui ne sont pas comprises dans les autres lignes du formulaire T2042.

Peut-être payez-vous certaines dépenses en les faisant déduire de vos bons de grain au comptant. Il peut s'agir de l'achat de semences, d'aliments pour animaux, de produits de pulvérisation ou d'engrais. Vous pouvez déduire ces dépenses seulement si vous incluez dans votre revenu le montant brut de la vente de grain ou du paiement de stabilisation.

Paiement en nature

Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'exploitation, incluez la valeur du paiement dans votre revenu. Si vous effectuez un paiement en nature pour régler une dette qui se rapporte à une dépense de votre entreprise, vous pouvez déduire la valeur du paiement comme dépense. Pour plus de précisions, lisez la définition, à la page 12.

Frais de location

Si vous louez un bien que vous utilisez dans votre entreprise agricole, vous pouvez déduire le montant des frais de location payés au cours de votre exercice 1995. S'il s'agit d'une voiture de tourisme, lisez la section «Ligne 8218 — Dépenses relatives aux véhicules à moteur», à la page 15 de ce chapitre.

Dans le cas des contrats de location conclus après le 26 avril 1989, un autre choix vous est offert. Vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Cependant, il doit être entendu entre vous et la personne de laquelle vous louez le bien que les paiements seront traités ainsi. Dans un tel cas, nous considérons ce qui suit :

- vous avez acheté le bien plutôt que loué;
- vous avez emprunté un montant égal à la juste valeur marchande du bien loué. Vous trouverez la définition de juste valeur marchande, à la page 28.

Vous pouvez déduire comme dépense la fraction correspondant à l'intérêt et demander la déduction pour amortissement (DPA) pour le bien. Pour plus de précisions au sujet de la DPA, consultez le chapitre 3.

Ce choix est possible lorsque la juste valeur marchande totale des biens loués selon le contrat dépasse 25 000 \$. De plus, seuls certains biens sont admissibles à ce traitement fiscal. Par exemple, une moissonneuse-batteuse dont la juste valeur marchande est de 35 000 \$ est admissible, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles ne le sont habituellement pas.

Pour exercer ce choix, vous devez annexer l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*;
- le formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*.

Si vous vous êtes entendu sur ce genre de traitement fiscal avec la personne de laquelle vous louez le bien et que vous voulez un des formulaires mentionnés ci-dessus, ou si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Publicité

Vous pouvez déduire les frais de publicité que vous avez engagés pour votre entreprise agricole.

Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbain qui se rapportent à votre entreprise agricole. Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

Transport de marchandises et camionnage

Déduisez le montant total de vos frais de livraison, d'embarquement, de camionnage ou d'autres coûts de distribution qui se rapportent à votre entreprise agricole.

Cotisations de membre et abonnements

Déduisez les cotisations à des organisations et le coût d'abonnement aux publications agricoles qui ont trait à vos activités agricoles.

Ligne 8207 — Déduction pour amortissement (DPA)

Inscrivez sur cette ligne le montant calculé dans le tableau de la DPA aux pages 2 et 3 du formulaire T2042. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le chapitre 3.

N'ajoutez pas votre déduction annuelle pour immobilisation admissible dans le total de votre DPA. Pour plus de renseignements, consultez le chapitre 4.

Ligne 8246 — Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Vous trouverez les explications au sujet de cette déduction et la façon de la calculer au chapitre 4.

Ligne 8237 — Revenu net (perte nette) avant rajustements

Inscrivez sur cette ligne le résultat donné par le revenu brut moins les dépenses totales. Si vous êtes membre d'une société de personnes, ce montant représente le revenu net d'entreprise de tous les associés dans la société de personnes. Si vous avez calculé une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1995

Lisez cette section si vous désirez inclure dans le revenu un montant facultatif de l'inventaire.

Le rajustement facultatif de l'inventaire vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Ce rajustement s'applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Les termes «inventaire» et «juste valeur marchande» sont expliqués plus loin, sous la rubrique «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1995».

L'inventaire **ne doit pas** nécessairement être l'inventaire acheté comme dans le cas du rajustement obligatoire de l'inventaire. Il s'agit ici de tous les éléments d'inventaire en votre possession à la fin de votre exercice 1995.

Inscrivez sur la ligne 8239 votre montant pour rajustement facultatif de l'inventaire. Vous pouvez déduire le même montant dans le calcul de votre revenu de l'exercice suivant.

Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1995

Même si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devriez lire la présente section. Nous vous expliquerons comment déterminer la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous possédez toujours à la fin de votre exercice 1995. Ces renseignements vous seront utiles si vous devez faire un tel rajustement cette année ou lors d'une année future.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu;
- vous obtenez une perte nette à la ligne 8237 du formulaire T2042;
- vous avez acheté des éléments d'inventaire et ils sont toujours en votre possession à la fin de votre exercice 1995.

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole après 1988, votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au moins élevé des montants suivants :

- la perte nette avant les rajustements de la ligne 8237;
- la valeur de l'inventaire acheté qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice 1995. Nous expliquons comment calculer cette valeur, sur cette page.

Si vous avez commencé à exploiter votre entreprise agricole avant 1989, et que vous possédez un inventaire que vous avez acheté au cours des années d'imposition commençant avant 1989, vous avez le droit à l'allègement transitoire lorsque vous calculez votre rajustement obligatoire de l'inventaire. Cet allègement s'applique aux six années de transition dont l'exercice débute après 1988 et avant 1995. Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes d'allègement transitoire, soit la méthode du montant fixe et la méthode du choix, pour calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire. Nous expliquons ces deux méthodes, à la page 24. Cependant, si vous optez pour la méthode du choix, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus, sinon nous considérerons que vous utilisez la méthode du montant fixe.

Pour calculer votre rajustement obligatoire de l'inventaire, vous devez d'abord remplir les tableaux 1, 2 et 3 pour établir la valeur de votre inventaire. Vous trouverez ces tableaux aux pages 55 et 56.

Vous devez ensuite calculer le rajustement selon chacune des méthodes avant de choisir celle que vous désirez utiliser. Pour ce faire, remplissez le tableau 4, à la page 56, pour la méthode du montant fixe, et le tableau 5, à la page 57, pour la méthode du choix. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-526, *Entreprise agricole — Méthode de comptabilité de caisse : redressements d'inventaire*.

Inscrivez le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire, à la ligne 8240.

Vous déduirez de votre revenu agricole de votre prochain exercice le montant que vous additionnez à votre perte nette de votre exercice 1995.

Remarque

Si vous avez acquis un animal dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, nous considérons que vous l'avez acquis dans l'année de l'achat, pour le même prix que le vendeur l'a payé. Une transaction avec lien de dépendance inclut une transaction qui est faite entre deux parties qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, par exemple des membres d'une même famille, comme deux conjoints ou un parent et son enfant.

Définitions

Pour faire l'évaluation de votre inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants :

L'inventaire (stocks) est un groupe d'articles qu'une entreprise détient en vue de les vendre à des consommateurs ou de les consommer dans son exploitation.

L'inventaire d'un agriculteur comprend le bétail, les engrais, les produits chimiques, la nourriture, les semences

et le combustible. Les semences qui ont été utilisées et les engrais et produits chimiques qui ont été épandus ne font pas partie de l'inventaire.

L'inventaire acheté est constitué des éléments d'inventaire que vous avez achetés et payés.

Des **animaux déterminés** sont des chevaux. Vous pouvez choisir de traiter des bovins enregistrés en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* comme des animaux déterminés. Pour faire ce choix, vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus que vous désirez que ces animaux soient considérés comme des animaux déterminés. Tout animal identifié comme un animal déterminé sera traité comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le coût en argent est le montant payé pour acheter l'élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur informés et consentants sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons «transaction avec lien de dépendance», à la page 28.

Valeur de l'inventaire acheté

Les prochains paragraphes vous indiquent comment établir la valeur de votre inventaire acheté. Ils comprennent des tableaux et des exemples sur la façon de les remplir. Vous trouverez aux pages 55, 56 et 57 de ce guide des tableaux en blanc que vous pouvez utiliser pour faire vos calculs. Conservez ces tableaux avec vos registres.

Vous devez évaluer au moins élevé des montants suivants l'inventaire acheté, avant ou pendant votre exercice 1995 à l'exception des animaux déterminés :

- le coût en argent;
- la juste valeur marchande.

Vous devez comparer chaque article ou chaque groupe d'articles de l'inventaire individuellement afin de déterminer le montant le moins élevé.

Vous devez évaluer à l'un des montants suivants les animaux déterminés que vous avez achetés pendant votre exercice 1995 et qui sont toujours en votre possession à la fin du même exercice :

- le coût en argent;
- 70 % du coût en argent;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Vous devez évaluer à l'un des montants suivants les animaux déterminés que vous avez achetés avant votre exercice 1995 et qui sont toujours en votre possession à la fin du même exercice :

- le coût en argent;
- 70 % du total de la valeur de ces animaux à la fin de votre exercice 1994, plus tout montant payé en acompte du prix d'achat de ceux-ci pendant votre exercice 1995;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Exemple

Jean-Guy possède une entreprise agricole dont l'exercice se termine le 31 décembre. Il a commencé à exploiter son entreprise agricole en 1988 et déclare ses revenus et ses dépenses selon la méthode de comptabilité de caisse. Jean-Guy indique une perte nette de 55 000 \$ à la ligne 8237. Il possède de l'inventaire acheté à la fin de son exercice 1995. Par conséquent, il doit diminuer sa perte nette du montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Il a enregistré les renseignements suivants au sujet du coût en argent de l'inventaire acheté qu'il possédait à la fin de son exercice 1995.

Exercice de l'achat	Bétail acheté	
	Montant payé	Montant payé à la fin de l'exercice 1995
1995	30 000 \$	25 000 \$
1994	26 000 \$	26 000 \$ *
1993	22 000 \$	22 000 \$
1992	20 000 \$	20 000 \$

*Jean-Guy a payé 19 000 \$ en 1994 et 7 000 \$ en 1995 pour le bétail acheté pendant son exercice 1994.

Les autres éléments d'inventaire de Jean-Guy sont des engrais, des semences et du combustible. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments d'inventaire sont les mêmes. Leurs valeurs sont les suivantes :

- éléments achetés au cours de l'exercice 1995 15 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 1994 6 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice 1993 5 000 \$

À la fin de son exercice 1995, Jean-Guy ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 1993.

Le bétail de Jean-Guy est enregistré en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, et il choisit le traitement qui s'applique à un inventaire d'animaux déterminés. Il remplit le tableau 1 comme suit :

Tableau 1 Coût en argent de l'inventaire acheté	
Exercice	Coût en argent
Jean-Guy inscrit le montant payé à la fin de son exercice 1995 pour les animaux déterminés achetés :	
■ au cours de son exercice 1995	<u>25 000</u> \$ A
■ au cours de son exercice 1994	<u>26 000</u> \$ B
■ au cours de son exercice 1993	<u>22 000</u> \$ C
■ au cours de son exercice 1992	<u>20 000</u> \$ D
■ au cours de son exercice 1991	<u> 0</u> \$ E
■ au cours de son exercice 1990	<u> 0</u> \$ F
■ au cours de son exercice 1989	<u> 0</u> \$ G
■ avant son exercice 1989	<u> 0</u> \$ H
Jean-Guy inscrit le montant payé à la fin de son exercice 1995 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
■ au cours de son exercice 1995	<u>15 000</u> \$ I
■ au cours de son exercice 1994	<u> 6 000</u> \$ J
■ au cours de son exercice 1993	<u> 5 000</u> \$ K
■ au cours de son exercice 1992	<u> 0</u> \$ L
■ au cours de son exercice 1991	<u> 0</u> \$ M
■ au cours de son exercice 1990	<u> 0</u> \$ N
■ au cours de son exercice 1989	<u> 0</u> \$ O
■ avant son exercice 1989	<u> 0</u> \$ P

Maintenant que Jean-Guy a calculé le coût en argent de son inventaire acheté, incluant les animaux déterminés, il utilise ces renseignements pour calculer la valeur de l'inventaire acheté à la fin de son exercice 1995. Pour ce faire, il remplit les tableaux 2 et 3 comme suit :

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté
pour les animaux déterminés

Les lettres qui précèdent les montants de la colonne de droite renvoient aux paragraphes d'explications à la fin du tableau.

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1995 Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne A sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant.	a) <u>20 000</u> \$ Q
Inventaire acheté au cours de l'exercice 1994 Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne B sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant son exercice 1995.	b) <u>14 210</u> \$ R
Inventaire acheté au cours de l'exercice 1993 Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne C sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant son exercice 1995.	c) <u>7 546</u> \$ S
Inventaire acheté au cours de l'exercice 1992 Jean-Guy inscrit un montant qui n'excède pas le montant de la ligne D sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant son exercice 1995.	d) <u>4 802</u> \$ T
Inventaire acheté au cours de l'exercice 1991	e) <u> 0</u> \$ U
Inventaire acheté au cours de l'exercice 1990	e) <u> 0</u> \$ V
Inventaire acheté au cours de l'exercice 1989	e) <u> 0</u> \$ W
Inventaire acheté avant l'exercice 1989	e) <u> 0</u> \$ X

Pour son exercice 1995, Jean-Guy choisit de nouveau d'évaluer l'inventaire acheté en 1994 à 70 % du total de la valeur à la fin de l'exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat pendant son exercice 1995. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne R est 14 210 \$ [(13 300 \$ + 7 000 \$) × 70 %]. Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 26 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire, soit 14 210 \$.

- c) Jean-Guy a choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1993 à 70 % du coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1993 est donc de 15 400 \$ (soit 22 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1994, Jean-Guy a également choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1993 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1993. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1994 est donc de 10 780 \$ (15 400 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1995, Jean-Guy choisit de nouveau d'évaluer l'inventaire acheté en 1993 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1994. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne S est donc 7 546 \$ (soit 10 780 \$ × 70 %). Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 22 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire, soit 7 546 \$.

- d) Jean-Guy a choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1992 à 70 % du coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1992 est donc 14 000 \$ (soit 20 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1993, Jean-Guy a également choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1992 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1992. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1993 est donc 9 800 \$ (soit 14 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1994, Jean-Guy a encore choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1992 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1993. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1994 est donc 6 860 \$ (soit 9 800 \$ × 70 %).

Pour son exercice 1995, Jean-Guy choisit de nouveau d'évaluer l'inventaire acheté en 1992 à 70 % de la valeur à la fin de son exercice 1994. Le montant qu'il doit inscrire à la ligne T est donc 4 802 \$ (soit 6 860 \$ × 70 %). Il aurait pu choisir tout montant entre le coût en argent de 20 000 \$ et la valeur acceptable la plus basse pour l'inventaire, soit 4 802 \$.

- e) Jean-Guy ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 1992.

- a) Jean-Guy a inscrit 20 000 \$, soit un montant qui n'est pas supérieur au coût en argent (25 000 \$) ni inférieur à 70 % du coût en argent (17 500 \$).
- b) Jean-Guy a choisi d'évaluer l'inventaire acheté en 1994 à 70 % du coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 1994 est donc de 13 300 \$ (soit 19 000 \$ × 70 %). Souvenez-vous que Jean-Guy a versé 19 000 \$ en 1994 et 7 000 \$ en 1995 pour ces animaux déterminés.

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1995

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne I;
- la juste valeur marchande 15 000 \$ Y

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1994

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne J;
- la juste valeur marchande 6 000 \$ Z

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1993

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne K;
- la juste valeur marchande 5 000 \$ AA

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1992

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne L;
- la juste valeur marchande 0 \$ BB

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1991

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne M;
- la juste valeur marchande 0 \$ CC

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1990

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne N;
- la juste valeur marchande 0 \$ DD

Inventaire acheté au cours de l'exercice 1989

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne O;
- la juste valeur marchande 0 \$ EE

Inventaire acheté avant l'exercice 1989

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne P;
- la juste valeur marchande 0 \$ FF

Puisque Jean-Guy a commencé à exploiter son entreprise agricole avant 1989, il peut choisir la méthode du montant fixe ou la méthode du choix. Jean-Guy fait le calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire selon chacune des méthodes avant de choisir celle qu'il désire utiliser. Il remplit donc les tableaux 4 et 5 comme suit :

Tableau 4
Méthode du montant fixe

Jean-Guy inscrit le montant de sa perte nette de la ligne 8237 du formulaire T2042

55 000 \$ GG

Il inscrit la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :

■ le montant de la ligne Q	20 000 \$
■ le montant de la ligne R	14 210
■ le montant de la ligne S	7 546
■ le montant de la ligne T	4 802
■ le montant de la ligne U	0
■ le montant de la ligne V	0
■ le montant de la ligne W	0
■ le montant de la ligne X	0
■ le montant de la ligne Y	15 000
■ le montant de la ligne Z	6 000
■ le montant de la ligne AA	5 000
■ le montant de la ligne BB	0
■ le montant de la ligne CC	0
■ le montant de la ligne DD	0
■ le montant de la ligne EE	0
■ le montant de la ligne FF	<u>0</u>

Total de la valeur des éléments d'inventaire 72 558 \$ 72 558 \$ HH

Jean-Guy inscrit le moins élevé des montants de la ligne GG et de la ligne HH 55 000 \$ II

Il déduit 0 *

Rajustement obligatoire de l'inventaire selon la méthode du montant fixe (si le montant était négatif, Jean-Guy inscrirait «0») 55 000 \$ JJ

*Puisque l'exercice 1995 de Jean-Guy a commencé en 1995, il ne peut plus déduire aucun montant comme un allègement transitoire. Toutefois, si son exercice 1995 avait commencé en 1994, il aurait réduit de 2 500 \$ le montant inscrit à la ligne II. Si l'exercice de Jean-Guy était de moins de 51 semaines, il devrait faire la répartition comme suit :

$$2\,500 \$ (\text{le montant déduit}) \times \frac{\text{le nombre de jour de son exercice}}{365}$$

Tableau 5
Méthode du choix

Si Jean-Guy était membre d'une société de personnes, tous les associés devraient convenir d'utiliser cette méthode.

Jean-Guy inscrit le montant de sa perte nette selon la ligne 8237 du formulaire T2042 55 000 \$KK

Il inscrit la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :

■ le montant de la ligne Q	20 000	\$
■ le montant de la ligne R	14 210	
■ le montant de la ligne S	7 546	
■ le montant de la ligne T	4 802	
■ le montant de la ligne U	0	
■ le montant de la ligne V	0	
■ le montant de la ligne W	0	
■ le montant de la ligne Y	15 000	
■ le montant de la ligne Z	6 000	
■ le montant de la ligne AA	5 000	
■ le montant de la ligne BB	0	
■ le montant de la ligne CC	0	
■ le montant de la ligne DD	0	
■ le montant de la ligne EE	0	

Total de la valeur des éléments d'inventaire 72 558 \$ 72 558 \$ LL

Puisque Jean-Guy ne possédait aucun élément d'inventaire acheté avant son exercice 1989, le rajustement obligatoire de l'inventaire, dans cet exemple, est le moins élevé des montants de la ligne KK et de la ligne LL.

Puisque l'exercice de Jean-Guy commence en 1995 son rajustement obligatoire de l'inventaire est de 55 000 \$, selon les calculs, peu importe la méthode qu'il utilise, que ce soit la méthode du choix ou celle du montant fixe. Il doit donc déduire 55 000 \$ de sa perte nette.

Si l'exercice de Jean-Guy commençait en 1994, il réduirait son rajustement obligatoire de l'inventaire de 2 500 \$, tel qu'il est indiqué au bas du tableau 4. Son rajustement obligatoire de l'inventaire serait de 52 500 \$ selon les calculs de la méthode du montant fixe. En utilisant la méthode du choix, son rajustement obligatoire de l'inventaire serait de 55 000 \$. Par conséquent, Jean-Guy devrait déduire au moins 52 500 \$ de sa perte nette. Mais il aurait le choix, s'il le voulait, de diminuer sa perte nette de 55 000 \$.

Le rajustement obligatoire de l'inventaire que Jean-Guy utilise pour son exercice 1995 est le même montant qu'il déduira de son revenu agricole lorsqu'il remplira sa déclaration de revenus pour son prochain exercice.

Votre quote-part du montant de la ligne c

Inscrivez sur cette ligne votre quote-part du total des montants indiqués aux lignes 8237, 8239 et 8240 de votre formulaire T2042. Votre quote-part représente le montant obtenu après avoir soustrait la part des autres associés. Indiquez les noms et adresses de tous les associés, ainsi que leur quote-part respective du revenu en dollar et en pourcentage dans le tableau intitulé «Renseignements sur les autres associés», à la page 4 du formulaire T2042.

Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes

Vous pouvez utiliser le tableau intitulé «Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » à la page 4 du formulaire T2042 pour calculer toutes les dépenses supplémentaires que vous déduisez de votre quote-part du revenu de la société de personnes et qui ne sont pas incluses dans les dépenses calculées dans la société de personnes. Vous déduisez toutes les dépenses admissibles (portion affaire seulement) que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que la société de personnes ne vous a pas remboursées, ainsi que tout autre montant déductible.

Vous pouvez utiliser ce tableau pour calculer des montants comme la partie de vos frais de véhicule à moteur qui se rapporte à l'entreprise. Ces dépenses sont soumises aux mêmes limites dont il a été question dans ce chapitre et elles ne doivent pas avoir été déduites sur une autre ligne du formulaire T2042.

Vous pouvez aussi utiliser ce tableau pour demander la **réduction du revenu d'entreprise**, si vous êtes membre d'une société de personnes qui a vendu une immobilisation admissible et que vous avez exercé en 1994 un choix sur votre participation dans la société de personnes pour la déduction des gains en capital de 75 000 \$. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au chapitre 4, à la page 40.

Ligne 8235 — Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Déduisez sur cette ligne vos frais pour un local de travail utilisé à des fins commerciales dans votre domicile dans les cas suivants :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise et l'utilisez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale, pour répartir vos dépenses entre l'usage commercial et l'usage personnel.

Si vous déduisez l'amortissement des frais d'utilisation d'un bureau à domicile et que vous vendez ensuite votre domicile, le gain en capital et les règles de récupération s'appliqueront. Pour plus de renseignements sur ces règles, consultez les chapitres 3 et 6.

Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire la partie du loyer qui s'applique à l'usage commercial ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont reliées au local de travail.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'un bureau à domicile ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise agricole avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte agricole. Le montant que vous pouvez déduire est le moins élevé des montants suivants :

- tout montant reporté de 1994, plus les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise engagés en 1995;
- le montant du revenu, à la ligne (f) du formulaire T2042.

Sous réserve des mêmes règles, vous pourrez utiliser l'an prochain les dépenses que vous ne pouvez pas déduire pour l'exercice 1995.

Vous pouvez utiliser le tableau intitulé «Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise», à la page 4 du formulaire T2042 pour calculer vos frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Ligne 8243 — Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez le montant net de votre revenu ou de votre perte agricole à la ligne 141 de votre déclaration de revenus. Si vous avez une perte agricole, inscrivez le montant entre parenthèses.

Détail du capital de l'entreprise (tableau, à la page 4 du formulaire T2042)

Ligne 8313 — Total des passifs de l'entreprise

Un passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total des passifs de l'entreprise est le total de tous les montants qui sont dus par votre entreprise agricole à des créanciers à la fin de votre exercice. Ceci comprend les comptes fournisseurs, billets à payer, taxes à payer, salaires et traitements à payer, intérêts à payer, revenus différés, emprunts, prêts hypothécaires ou autres montants à payer par votre entreprise.

Ligne 8400 — Retraits de l'entreprise en 1995

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent ou autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Ceci inclus les transactions faites par le propriétaire et ses associés (incluant les membres de la famille) comme un retrait d'argent qui sert à un usage personnel, ainsi que l'utilisation des biens et services de l'entreprise à des fins personnelles.

Ligne 8401 — Apports de capital à l'entreprise en 1995

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens dans l'entreprise durant son exercice. Ceci comprend une mise de fonds en argent dans le compte de banque de l'entreprise, le paiement de dépenses ou de dettes de l'entreprise avec des fonds personnels, ainsi que le transfert de biens personnels dans l'entreprise.

Renseignements sur les autres associés (tableau, à la page 4 du formulaire T2042)

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui ne doit pas remplir le formulaire T5013 *Sommaire, Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (consultez le chapitre 1 pour les conditions), vous pouvez remplir le tableau intitulé «Renseignements sur les autres associés» sur votre formulaire T2042.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui doit remplir le formulaire T5013 *Sommaire*, il n'est pas nécessaire de remplir ce tableau.

Chapitre 3 — Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables comme un immeuble, de la machinerie ou de l'équipement aux fins d'utilisation par votre entreprise agricole. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial d'un bien amortissable que vous utilisez dans votre entreprise agricole. Toutefois, comme ces genres de biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez déduire leurs coûts sur une période de plusieurs années. Cette déduction est appelée «déduction pour amortissement (DPA)».

Montant de la DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA est calculé selon votre exercice et non selon l'année civile. Le montant de DPA que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date à laquelle vous l'avez acquis. Vous devez donc grouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA correspond à chacune des catégories. Vous trouverez les principales catégories de biens agricole, ainsi que les taux qui s'appliquent à chacune d'elles, sous la rubrique intitulée «Catégories de biens amortissables» à la page 31 et au tableau intitulé «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)» à la page 54.

En général, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie tout simplement que la DPA se calcule sur le coût en capital du bien moins la DPA que vous avez demandée dans les années passées, s'il y a lieu. Le solde de la catégorie diminue au fil des ans au fur et à mesure de l'utilisation de la DPA.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue la DPA disponible pour les années suivantes.

Remarque

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous recevez un feuillet T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société de personnes*, vous ne pouvez pas demander de DPA pour les biens de la société de personnes. Ce feuillet tient compte de votre fraction de la DPA se rapportant aux biens agricoles amortissables de la société de personnes.

Restrictions de la DPA

L'année où vous avez acquis votre bien agricole, habituellement, vous ne pouvez demander la DPA qu'à l'égard de la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle de 50 %. Pour plus de précisions au sujet de cette règle, lisez la section «Colonne 6 — Rajustement pour les acquisitions de l'année», à la page 31. Les règles sur la mise en service pourraient aussi toucher la DPA que vous pourriez demander. Lisez la section «Règles de mise en service», à la page 28.

Vous ne pouvez pas demander de DPA à l'égard des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes ou les animaux. Par contre, si vous recevez un revenu provenant d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, ou d'un boisé, vous pouvez demander un genre de DPA appelée «déduction pour épuisement». Pour plus de renseignements sur les carrières et les boisés, consultez les bulletins d'interprétation IT-373, *Boisés de ferme et fermes forestières*, (et le communiqué spécial qui s'y rapporte) et IT-492, *Déduction pour amortissement — Mines de minéral industriel*.

Si vous demandez la DPA et que plus tard vous disposez du bien amortissable, vous devez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération d'amortissement. Par contre, il se peut aussi que vous puissiez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour plus de renseignements, lisez la section intitulée «Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions», à la page 30.

Si vous utilisez pendant votre exercice 1995 des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise agricole avant le 1^{er} janvier 1972, remplissez la section E intitulée «Biens de la partie XVII», à la page 3 du formulaire T2042. Pour savoir comment demander la DPA sur ce genre de bien, consultez la circulaire d'information 86-5, *Partie XVII — Déduction pour amortissement — Agriculture et pêche*. Si vous désirez encore plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Vous vous demandiez...

- Q. Si je démarre une entreprise agricole le 1^{er} juin 1995, comment dois-je calculer la DPA au 31 décembre 1995?
- R. Si l'année compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA au prorata. Vous calculez votre DPA en suivant les indications fournies dans ce chapitre et vous demandez votre DPA selon le nombre de jours par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, la période est de 214 jours. Si le montant de la DPA calculé est 3 500 \$, le montant de DPA que vous pouvez demander sera 2 052 \$ (soit 3 500 \$ × 214/365).

Définitions

Pour calculer la DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants :

Biens amortissables

Les biens amortissables sont les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Ils sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les pompes, la machinerie à glace et les outils coûtant 200 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux applicable à chaque catégorie de biens.

Vous trouverez les principales catégories de biens agricoles, ainsi que les taux qui s'appliquent à chacune d'elles, à la section intitulée «Catégories de biens amortissables», à la page 31, et au tableau intitulé «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)», à la page 54. Pour déterminer le taux pour un bien qui ne figure pas dans le tableau, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Coût en capital

Le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année afin de calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien correspond à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien, n'incluez pas le coût du terrain, car ce dernier n'est pas un bien amortissable;
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapportent à l'achat du bien amortissable (excluant la portion attribuable au terrain);
- le coût de toutes les acquisitions ou améliorations que vous avez apportées aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous l'avez déduit comme dépenses courantes;
- les coûts accessoires (tels que les intérêts, les frais juridiques et comptables, ou les impôts fonciers) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)

La FNACC est le solde du coût en capital du bien qui demeure à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien amortissable.

Juste valeur marchande

La juste valeur marchande est généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur consentants, sans lien de dépendance entre eux.

Produit de disposition

Le produit de disposition est habituellement le prix de vente du bien. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez les bulletins d'interprétations IT-220, *Déduction pour amortissement — Produit de disposition de biens amortissables et IT-285, Déduction pour amortissement — Généralités*.

Règles de mise en service

Vous pouvez demander la DPA sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être mis en service.

Un bien autre qu'un immeuble est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois afin de gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- la date où le bien est livré et peut servir aux fins auxquelles il a été acquis.

Exemple

Si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 1995 mais qui ne sera pas en état de fonctionnement avant 1996, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 1996. Cependant, si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 1995 en état de fonctionnement, mais que vous ne l'utilisez pas avant 1996, vous pouvez demander une DPA en 1995 parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est habituellement prêt à être mis en service à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus de l'immeuble était utilisé dans votre entreprise;
- la date à laquelle la construction est terminée;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis l'immeuble;
- le moment immédiatement avant la disposition du bien.

Un bâtiment que vous construisez, rénovez ou modifiez est considéré un bâtiment distinct pour fins des règles de mise en service. Pour plus de précisions à ce sujet, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Transaction avec lien de dépendance

Une transaction avec lien de dépendance inclut une transaction qui est faite entre deux parties qui sont liées, telles que des membres d'une même famille. Par exemple, une transaction avec lien de dépendance serait une vente d'un bien entre deux conjoints ou un parent et son enfant.

Comment calculer la DPA

Utilisez la section E qui se trouve à la page 3 du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour calculer votre DPA pour votre exercice 1995.

Si vous avez acquis un bien ou de l'équipement durant l'année, ou que vous en disposez, vous devez, selon le cas, remplir les sections A, B, C ou D avant de remplir la section E.

Même si vous ne demandez pas la DPA pour votre exercice 1995, vous devriez remplir les différentes sections pour indiquer les acquisitions et dispositions durant l'année, s'il y a lieu. Ces sections se trouvent aux pages 2 et 3 du formulaire T2042.

Vous trouverez plus de précisions sur la façon de remplir ces sections aux pages suivantes.

Comment remplir les colonnes 1 à 10 de la section E

Colonne 1 — Numéro de la catégorie

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez la section intitulée «Catégorie de biens amortissables», à la page 31 pour savoir à quelle catégorie vos biens appartiennent. Vous trouverez également un tableau des biens amortissables les plus utilisés dans une entreprise sous la rubrique «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)», à la page 54. Pour déterminer le taux pour un bien qui ne figure pas dans le tableau, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Si vous avez demandé la DPA l'année passée, vous pouvez utiliser les numéros de catégories inscrits sur le formulaire T2042 que vous avez rempli l'année passée.

En général, lorsque vous avez plusieurs biens d'une même catégorie, vous devez additionner leurs coûts en capital et inscrire le montant total dans la section E.

Colonne 2 — Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne.

Dans le cas contraire, inscrivez dans cette colonne FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Si vous avez rempli la section E du formulaire T2042 de 1994, ces montants étaient inscrits à la colonne 10.

Vous devez soustraire de votre FNACC du début de votre exercice 1995, tout crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 1994, ou tout crédit d'impôt à l'investissement de 1994 que vous avez reporté à une année antérieure à 1994.

Vous avez peut-être reçu en 1994 un crédit de taxe sur les intrants pour une voiture de tourisme que vous utilisez à moins de 90 % pour votre entreprise. Dans ce cas, soustrayez le crédit de votre FNACC du début de votre exercice 1995.

Remarque

En 1995, vous avez peut-être demandé, reporté rétrospectivement ou obtenu un remboursement d'un crédit d'impôt à l'investissement. Lorsqu'il reste des biens amortissables dans la catégorie, vous devez, en 1996, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien. Pour ce faire, vous soustrayez de la FNACC du début de 1996 le crédit d'impôt à l'investissement. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, ajoutez le crédit d'impôt à l'investissement à vos revenus de 1996.

Colonne 3 — Coût des acquisitions de l'année

Si vous achetez des biens amortissables ou que vous faites des améliorations pendant l'année à vos biens amortissables, nous considérons ceux-ci comme des additions à la catégorie de bien.

Inscrivez les détails de vos additions de 1995 sur votre formulaire T2042 de la façon suivante :

- remplissez les sections A et B, selon le cas du formulaire T2042;
- inscrivez dans la colonne 3 de la section E, pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections A et B.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. Incluez s'il y a lieu les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis dans le coût en capital du bien. Notez cependant que vous pouvez demander la DPA seulement lorsque le bien est prêt à être mis en service. Lisez les «règles de mise en service», à la page 28.

Pour savoir si des règles spéciales s'appliquent dans votre cas lors de l'acquisition de biens, consultez les sections intitulées «Changement d'usage d'un bien» et «Aide et subventions» à la page 34, et «Transactions avec lien de dépendance», à la page 35.

Remarque

Lorsque vous remplissez les sections A et B (voir ci-dessous), inscrivez dans la colonne 4, «Partie personnelle», la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, alors votre portion personnelle est de 75 %.

Section A — Détails des acquisitions d'équipements durant l'année — Inscrivez dans cette section les détails des acquisitions ou des améliorations d'équipements, de machinerie et de véhicules à moteur que vous avez faites en 1995. Regroupez les équipements selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez sur la ligne 8304**, la fraction du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement.

Section B — Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année — Inscrivez dans cette section les détails des acquisitions ou des améliorations d'immeubles que vous avez faites en 1995. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez sur la ligne 8306 la fraction du coût total représentant l'usage commercial des immeubles. Le coût de l'immeuble comprend le prix d'achat de l'édifice, plus tous les frais capitalisables au coût de l'immeuble tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais pour l'obtention d'une hypothèque.

Terrain — Les terrains ne sont pas des biens amortissables. Vous ne pouvez donc pas demander de DPA pour un terrain. Si vous avez acheté un bien agricole qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section B la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques ou comptables. Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

Valeur du <u>bâtiment</u> prix total de l'achat	×	Frais juridiques = comptables ou autres	Partie des frais qui peut être incluse dans le coût en capital du bâtiment
---	---	--	---

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsqu'ils se rapportent seulement au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou du bâtiment.

Section F — Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année — Inscrivez dans cette section le coût total des acquisitions de terrains en 1995. Le coût comprend le prix d'achat du terrain plus tous les frais capitalisables au coût du terrain tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais pour l'obtention d'une hypothèque. **Inscrivez à la ligne 8302** le total des acquisitions de tous les terrains en 1995. Vous ne pouvez pas demander la DPA pour un terrain. **N'inscrivez pas** le coût du terrain dans la colonne 3 de la section E du formulaire T2042.

Section G — Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année — **Inscrivez à la ligne 8308** le coût total des acquisitions de contingents en 1995.

Colonne 4 — Produit des dispositions de l'année

Si vous avez cédé un bien amortissable en 1995, indiquez les détails de la façon suivante :

- remplissez les sections C et D selon le cas, du formulaire T2042;
- inscrivez à la colonne 4 de la section E, pour chaque catégorie, les montants de la colonne 5 de chaque catégorie des sections C et D.

Pour remplir les sections C et D, le montant que vous inscrivez dans la colonne 3 est le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition, moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien.

On entend par «**produit de disposition**» le prix de vente d'un bien. Il peut aussi comprendre une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent si vous avez cédé un bâtiment pour un montant inférieur à la FNACC et au coût en capital de votre bien. Pour plus de précisions à ce sujet, lisez la section intitulée «Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment en 1995», à la page 36.

Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Pour plus de précisions, consultez le chapitre 6. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet sous la rubrique «Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions», sur cette page.

Remarque

Lorsque vous remplissez les sections C et D (voir ci-dessous), inscrivez dans la colonne 4, «Partie personnelle», la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, alors votre portion personnelle est de 75 %.

Section C — Détails des dispositions d'équipements durant l'année — Inscrivez dans cette section les détails de tous les équipements et les véhicules à moteur dont vous avez disposé en 1995. Regroupez les équipements et les véhicules à moteur dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez sur la ligne 8305** le total des produits de dispositions représentant l'usage commercial de la disposition des équipements et véhicules à moteur.

Section D — Détails des dispositions d'immeubles durant l'année — Inscrivez dans cette section les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé en 1995. Regroupez les immeubles dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez sur la ligne 8307** le total des produits de dispositions représentant l'usage commercial de la disposition des immeubles.

Consultez le bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisations*, dans le cas où vous n'avez pas reçu au complet dans l'année de disposition, le total des produits de dispositions des équipements, véhicules à moteur ou immeubles.

Remarque

Remplir les sections ci-dessous vous aidera à calculer le montant de DPA que vous pouvez demander pour votre exercice 1995. Même si vous ne demandez pas de DPA pour 1995, remplissez quand même les différentes sections pour indiquer toutes dispositions faites durant l'année, s'il y a lieu.

Vous pouvez également consulter le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement — Produit de la disposition de biens amortissables*, si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.

Section F — Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année — **Inscrivez à la ligne 8303** le total de tous les montants que vous recevrez de la disposition de terrains durant l'année.

Section G — Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année — **Inscrivez à la ligne 8309** le total de tous les montants que vous recevrez de la disposition de contingents durant l'année.

Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions

À la colonne 5, inscrivez la somme des montants de la colonne 2 et de la colonne 3, moins la colonne 4.

Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (voir «Récupération de la DPA» ci-dessous);
- positif et qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de votre exercice 1995 (voir «Perte finale» ci-dessous.)

Dans chacun des cas, inscrivez «0» dans la colonne 10.

Récupération de la DPA — Si le montant de la colonne 5 est négatif, ce montant constitue une récupération de la déduction pour amortissement. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu pour 1995 à la ligne «Autres revenus» du formulaire T2042. La récupération de la DPA peut avoir lieu si vous vendez un bien, si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement. La récupération de la DPA peut aussi avoir lieu si le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC d'une catégorie au début de l'année;
- le coût en capital des acquisitions durant l'année.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou le transfert d'un bien à votre enfant, à une société ou à une société de personnes. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Perte finale — Si un montant positif figure à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez une perte finale. Il y a perte finale lorsque, à la fin de votre exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise agricole dans l'exercice où vous vendez le bien. Déclarez la perte finale à la ligne «Autres dépenses» du formulaire T2042.

Pour plus de renseignements sur la récupération de la DPA et sur les pertes finales, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*.

Remarque

Les règles concernant la récupération de la déduction pour amortissement et la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1. Lisez la section intitulée «Colonne 7 — Montant de base pour la DPA» pour calculer la DPA que vous pouvez demander.

Colonne 6 — Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis votre bien ou avez fait des additions à votre bien amortissable, vous ne pouvez demander la DPA que sur la moitié des additions nettes (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la «règle de 50 %».

Calculez votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3 ni le taux de DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous avez acquis en 1995 un bien pour une valeur de 30 000 \$, vous devez calculer votre montant de DPA sur 15 000 \$ (30 000 \$ × 50 %).

Si, en 1995, vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- Prenez le moins élevé des montants suivants :
 - le produit de disposition de votre bien moins les dépenses directement liées à sa disposition;
 - son coût en capital.
- Soustrayez ce montant du coût en capital de votre addition et inscrivez à la colonne 6 la moitié du montant obtenu. Si le résultat est négatif, inscrivez «0».

Il existe toutefois certains cas où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, un bien qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 1995 jusqu'à la date où vous l'avez acheté.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la «règle de 50 %», par exemple les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 29 et 34, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les outils qui ont coûté moins de 200 \$.

La règle de 50 % ne s'applique pas lorsque les règles de mise en service ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour plus de renseignements sur la règle de 50 %, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement — Généralités*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Colonne 7 — Montant de base pour la DPA

Calculez votre DPA à partir de ce montant. Vous avez peut-être vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 pendant votre exercice 1995. Dans ce cas, vous pouvez demander la moitié de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule pendant toute

l'année. Cette limite s'appelle la «règle de la demi-année pour les ventes».

Vous pouvez maintenant utiliser la règle de la demi-année pour les ventes si en 1995 vous avez vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 1994. Vous devez alors inscrire dans la colonne 7 la moitié du montant de la colonne 2.

Colonne 8 — Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux ou le pourcentage de chaque catégorie de biens indiquée dans la section E du formulaire T2042. Vous trouverez ces taux à la section «Taux de la déduction pour amortissement (DPA)», à la page 54 de ce guide. Pour plus de renseignements sur certains genres de biens, lisez la section «Catégories de biens amortissables», ci-dessous.

Colonne 9 — DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 1995. Vous pouvez déduire n'importe quel montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de votre première année, vous devrez peut-être calculer votre DPA au prorata. Lisez la section intitulée «Vous vous demandiez...», à la page 27.

Additionnez tous les montants de la colonne 9 et inscrivez le résultat à la ligne 8207 «Déduction pour amortissement» du formulaire T2042. Lisez la section «Utilisation personnelle d'un bien», à la page 34, pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisiez le bien pour un usage commercial et personnel.

Colonne 10 — FNACC à la fin de l'année

Ce montant représente la FNACC à la fin de votre exercice 1995. Vous utiliserez les mêmes montants de FNACC pour chaque catégorie de biens que vous inscrirez à la colonne 2 au début de la prochaine année.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez «0» à la colonne 10. De plus, puisque vous indiquez séparément chaque voiture de tourisme de catégorie 10.1, il n'y aura aucun solde à la colonne 10 pour cette catégorie si vous vendez la voiture de tourisme dans l'année.

L'exemple donné à la fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

Catégories de biens amortissables

Voici les principales catégories de biens amortissables et les taux correspondants.

Bâtiments (immeubles)

Votre bâtiment peut faire partie de la catégorie 1, 3 ou 6, selon son genre de construction et la date où vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique;

- les appareils d'éclairage;
- la plomberie;
- les installations d'extinction automatique d'incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, sauf les climatiseurs de fenêtre;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

Remarque

Le terrain n'est pas un bien amortissable. Vous devez inclure dans les sections B et E seulement le prix total d'achat que vous avez payé pour l'immeuble.

Catégorie 1 (4 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, à moins que vous ne puissiez les inclure dans une autre catégorie. De plus, vous devez inclure dans la catégorie 1 certaines additions ou transformations que vous avez apportées à des biens de la catégorie 3 après 1987. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet sous la rubrique suivante.

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6. Cependant, si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- vous avez acquis le bâtiment en vertu d'une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en construction par vous, ou pour vous le 18 juin 1987.

Si vous avez acquis un bien qui faisait partie de la catégorie 3, vous ne devez pas le transférer à la catégorie 1. Vous devez cependant inclure dans la catégorie 1 le coût des additions et des transformations que vous avez apportées après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3, si un tel coût est supérieur au moins élevé des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment (incluant des additions ou transformations au bâtiment compris dans cette catégorie, la catégorie 6 ou la catégorie 20, avant 1988).

N'incluez dans la catégorie 1 que la partie du coût des additions ou transformations qui dépasse le moins élevé de ces montants.

Catégorie 6 (10 %)

Incluez votre immeuble dans la catégorie 6 si vous l'avez acquis avant 1988 et s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou ondulée. Si vous avez acquis l'immeuble après 1987, il doit être construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tout autre métal ondulé. De plus, l'immeuble doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche;
- il n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol.

Si l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus s'applique, incluez dans la catégorie 6 le coût total des additions ou des transformations.

Si aucune de ces conditions ne s'applique, vous pouvez inclure l'immeuble dans la catégorie 6, dans l'un des cas suivants :

- vous avez acquis l'immeuble avant 1979;
- vous avez acquis l'immeuble en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979 et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979;
- vous avez débuté la construction de l'immeuble en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979 et l'installation de la semelle de l'immeuble ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Pour les additions et transformations à un tel immeuble :

- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 6 :
 - les additions faites avant 1979;
 - la première tranche de 100 000 \$ pour les additions et transformations faites après 1978.
- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
 - la partie du coût de certaines additions et transformations de plus de 100 000 \$ faites après 1978 et avant 1988;
 - la partie du coût des additions ou des transformations de plus de 100 000 \$ faites après 1987, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 000 \$ ou de 25 % du coût de l'immeuble.
- Ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des additions ou des transformations qui dépasse ces montants limites.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, *Déductions pour amortissement — Immeubles et autres structures*.

Autres biens — Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend les biens qui ne font pas partie des autres catégories. C'est le cas du mobilier, des appareils ménagers, des installations fixes, des machineries et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Installations d'entreposage de fruits et légumes frais — Catégorie 8 (20 %)

Vous devez inclure les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée dans la catégorie 8 au lieu de la catégorie 1, 3 ou 6. Incluez aussi dans la catégorie 8 les bâtiments servant à l'ensilage.

Matériel électronique de bureau — Catégories 8 (20 %) et 10 (30 %)

Vous pouvez choisir d'inclure dans une catégorie distincte les biens qui sont normalement inclus dans les catégories 8 ou 10. Cette nouvelle catégorie distincte ne modifie pas le taux de DPA applicable à ces biens. Ce choix permettra de calculer une DPA distincte. De cette manière, lorsque tous les biens de la catégorie auront fait l'objet d'une disposition, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens pourra être entièrement déductible à titre de perte finale. Pour plus de renseignements concernant la perte finale, lisez la section «Colonne 5 — FNACC après les acquisitions et dispositions», à la page 30.

Pour les biens acquis après le 26 avril 1993, vous pouvez faire un choix pour les biens suivants :

- le matériel électronique universel de traitement de l'information ou le matériel, y compris du matériel auxiliaire de traitement de l'information;
- accessoire;
- les logiciels;
- les photocopieurs;
- l'équipement de communication électronique, tel qu'un appareil émetteur de télécopie ou du matériel téléphonique.

Ce choix ne sera pas permis pour les biens de moins de 1 000 \$.

Vous devez exercer ce choix par écrit en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez acquis le ou les biens.

Remarque

Une règle spéciale a aussi été instaurée pour simplifier le fonctionnement. Après 5 ans, la FNACC de cette catégorie sera transférée à la catégorie à laquelle elle aurait été inscrite normalement. Pour plus de précisions à ce sujet, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Voitures de tourisme — Catégorie 10.1

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. La définition de voiture de tourisme est à la page 16. Incluez votre voiture de tourisme à la catégorie 10, à moins que l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-dessous est remplie. Vous devez inclure dans une catégorie 10.1 distincte toutes les voitures de tourisme appartenant à cette catégorie.

Votre voiture de tourisme appartient à la catégorie 10.1 si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- elle a été achetée avant le 1^{er} septembre 1989 et a coûté plus de 20 000 \$;
- elle a été achetée après le 31 août 1989 et a coûté plus de 24 000 \$.

Remarque

Lorsque le coût d'une voiture de tourisme achetée avant le 1^{er} septembre 1989 dépasse 20 000 \$, nous considérons que le coût en capital de cette voiture est 20 000 \$.

Lorsque le coût d'une voiture de tourisme achetée après le 31 août 1989, mais avant 1991, dépasse 24 000 \$, nous considérons que le coût en capital de cette voiture est 24 000 \$.

Lorsque le coût d'une voiture de tourisme achetée après 1990 dépasse 24 000 \$, nous considérons que le coût en capital de cette voiture est 24 000 \$ plus la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) qui s'appliquent.

Les montants de 20 000 \$ et de 24 000 \$ sont les coûts en capital maximum pour une voiture de tourisme. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1991, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS et la TVP ou (la TVQ au Québec) afin de déterminer la catégorie à laquelle la voiture appartient.

Exemple

David exploite une entreprise. Il a acheté le 21 juin 1995 deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. Le taux de la TVP est de 8 %. David a inscrit les renseignements suivants pour 1995.

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	25 000 \$	1 750 \$	2 000 \$	28 750 \$
Voiture 2	23 000 \$	1 610 \$	1 840 \$	26 450 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce que David l'a achetée après le 31 août 1989 et qu'elle lui a coûté plus de 24 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture à la colonne 3 de la section A, David doit calculer la TPS et la TVP (ou la TVQ au Québec) qu'il aurait payées sur 24 000 \$ de la façon suivante :

- TPS : $24\,000 \$ \times 7\% = 1\,680 \$$;
- TVP : $24\,000 \$ \times 8\% = 1\,920 \$$.

Par conséquent, le coût en capital que David inscrira à la colonne 3 de la section A pour cette voiture sera de 27 600 \$ (24 000 \$ + 1 680 \$ + 1 920 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce que David l'a achetée après le 31 août 1989 et que son coût ne dépasse pas 24 000 \$. Le coût en capital que David inscrira à la colonne 3 de la section A pour cette voiture sera de 26 450 \$ (23 000 \$ + 1 610 \$ + 1 840 \$).

Remarque

Le taux de la TPS est de 7 % à l'échelle du pays, tandis que le taux de la TVP est réputé être 8 % pour les besoins de l'exemple seulement. Pour calculer la TVP, utilisez dans vos calculs le taux en vigueur dans votre province. La taxe provinciale du Québec (TVQ) est calculée différemment de l'exemple ci-dessus car elle s'applique aussi sur la TPS. Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Taux spécial pour certains genres de matériel de manutention de fumier — Catégories 24 et 27

Un taux spécial de DPA, appelé DPA accélérée, pourrait s'appliquer à certains biens ou équipements que vous avez achetés principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'eau ou de l'air.

Pour que ce matériel puisse être inclus dans les catégories spéciales pour la DPA, il doit être neuf et avoir été reconnu par le ministre de l'Environnement comme matériel servant principalement à prévenir, à réduire ou à éliminer la pollution. Pour plus de renseignements ou pour obtenir des formulaires de demande, écrivez à l'adresse suivante :

Environnement Canada
Gestionnaire du
Programme d'amortissement accéléré
Ottawa ON K1A 0H3
N° de téléphone : (819) 997-2057

Le taux de DPA accéléré comme incitatif sera éliminé pour le matériel acquis après 1998.

Pour plus de renseignements sur le taux spécial de DPA, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-336, *Déduction pour amortissement — Biens utilisés dans la lutte contre la pollution*.

Règles spéciales

Changement d'usage d'un bien

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et avez ensuite commencé à l'utiliser aux fins de l'exploitation d'une entreprise agricole pendant votre exercice 1995, il y a alors changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien aux fins de l'exploitation de l'entreprise.

Remarque

Le coût en capital réputé du terrain lors du changement d'utilisation est sa juste valeur marchande (JVM).

Inscrivez la JVM du bien à la colonne 3 des sections A et B, lorsque la JVM d'un bien est inférieure à son coût original au moment du changement d'utilisation.

Remplissez le tableau suivant pour calculer le montant à inscrire à la colonne 3 quand la JVM est plus élevée que le coût original.

Calcul du coût en capital	
Le coût réel du bien	_____ \$ A
JVM du bien	_____ \$ B
Le montant de la ligne A	_____ C
Ligne B moins ligne C (si négatif, inscrivez «0»)	_____ D
Inscrivez toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne D*	
_____ \$ × 4/3 =	_____ \$ E
Ligne D moins ligne E (si négatif, inscrivez «0»)	_____ \$ F
Coût en capital Ligne A plus ligne F	_____ \$ G
* Inscrivez le montant qui s'applique au bien amortissable seulement.	
Inscrivez le coût en capital du bien qui figure à la ligne G dans la colonne 3 de la section A ou B.	

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section A ou B :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, vous inscrivez le coût total du bien dans la section A ou B à la colonne 3, la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section E pour calculer votre DPA.
- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, indiquez le montant total du coût du bien dans la section A ou B à la colonne 3 et à la colonne 5. Inscrivez «0» à la colonne 4. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section E pour calculer votre DPA. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la portion qui est déductible à des fins commerciales.

Exemple

Claire est propriétaire d'une entreprise. Elle a acheté une auto en 1995 qu'elle utilise à des fins commerciales et personnelles. Le coût total de l'automobile, incluant les taxes, se chiffre à 20 000 \$. Claire inclut donc l'auto dans la catégorie 10. L'utilisation commerciale de l'auto varie d'une année à l'autre. Elle calcule sa DPA à l'égard de l'auto pour son exercice 1995 de la façon suivante :

Elle indique 20 000 \$ dans la colonne 3 et colonne 5 de la section A. Elle indique aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section E. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. En supposant une utilisation à des fins commerciales de 12 000 km sur 18 000 km parcourus au total en 1995, Claire calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km à des fins commerciales)}}{18\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Claire indique 2 000 \$ sur la ligne 8207 «Déduction pour amortissement» du formulaire T2042.

Remarque

Les montants limites pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre la portion commerciale et personnelle. Vous trouverez plus de renseignements, sous la rubrique «Voiture de tourisme — Catégorie 10.1», à la page 33.

Aide et subventions

Lorsque vous recevez d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une subvention ou une aide financière pour vous aider à acheter un bien amortissable, vous devez déduire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section A ou B.

Pour plus de renseignements au sujet de l'aide gouvernementale, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale - Observations générales (après le 18 janvier 1981)*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

On vous a peut-être facturé un montant pour la TPS à l'achat de biens amortissables. Si vous avez fait ces achats dans le but de gagner un revenu d'entreprise, vous avez probablement demandé le crédit de taxe sur les intrants de Revenu Canada.

Le crédit de la taxe sur les intrants est une forme d'assistance gouvernementale. Vous devez soustraire le crédit reçu du coût en capital du bien avant d'inscrire ce coût en capital à la colonne 3 de la section A ou B.

Lorsque vous recevez un crédit de taxe sur les intrants par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- dans le cas où vous utilisez votre voiture de tourisme à plus de 90 % à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit de taxe sur les intrants du coût du bien avant d'inscrire son coût à la colonne 3 de la section A;
- dans le cas où vous utilisez votre voiture de tourisme à moins de 90 % à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 1995. En 1996, vous devrez soustraire ce montant de la FNACC du début pour ce bien.

Vous pouvez recevoir un encouragement ou un stimulant d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous pouvez inclure ce montant au revenu ou diminuer le coût en capital du bien.

Transactions avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, il y a des règles spéciales qui s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas si les biens ont été acquis à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un résident du Canada, d'une société de personnes dont au moins un des membres est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont au moins un des membres est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter le même bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Le coût en capital du bien pour le vendeur	_____	\$ A
Le plus élevé de la JVM du bien et du produit de disposition du vendeur	_____	\$ B
Le montant de la ligne A	_____	\$ C
Ligne B moins ligne C (si négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ D
Inscrivez toute déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne D	_____	\$ E
	_____ \$ × 3/4 =	_____ \$ F
Ligne D moins ligne E (si négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ F
Coût en capital est la ligne A plus la ligne F	_____	\$ G

Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas. N'incluez pas le coût relié du terrain. Inscrivez plutôt le coût du terrain sur la ligne 8302, «Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année», de la section F.

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'un particulier qui n'est pas un résident du Canada, d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes. Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter le même bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Le coût en capital du bien pour le vendeur	_____	\$ A
Montant le plus élevé : JVM du bien ou produit de disposition du vendeur	_____	\$ B
Montant de la ligne A	_____	\$ C
Ligne B moins ligne C (si négatif, inscrivez «0»)	_____	\$ D
	_____ \$ × 3/4 =	_____ \$ D
Coût en capital est la ligne A plus la ligne D	_____	\$ E

Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section A ou B, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain connexe. Inscrivez plutôt le coût du terrain sur la ligne 8302, «Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année», de la section F.

Dans une transaction avec lien de dépendance, si votre coût en capital du bien amortissable est moins élevé que le coût en capital du même bien pour le vendeur, nous considérons que votre coût en capital est égal au coût en capital pour le vendeur. De même, nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA.

De plus, il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous avez achetée d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Dans ce cas, le coût en capital est le **moins élevé des montants suivants** :

- la juste valeur marchande du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 24 000 \$ plus la TPS et la TVP (ou la TVQ au Québec) que vous auriez payées sur 24 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme en 1994;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'achetez.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût sera la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) juste avant que vous l'achetiez. Si le vendeur n'utilise pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût sera normalement le coût originalement payé pour l'achat du véhicule.

Pour plus de renseignements au sujet des transactions avec lien de dépendance, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes* — *Acquisitions et dispositions*, et IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Règles spéciales pour la disposition d'un bâtiment en 1995

Des règles spéciales peuvent s'appliquer lors de la disposition d'un bâtiment en 1995. Dans certains cas, le produit de disposition est considéré autre que le produit réel de disposition. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au coût indiqué du bâtiment, calculé ci-dessous, et au coût en capital de votre bâtiment;
- vous, ou une personne qui vous est liée*, étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

*Voir la définition de «transaction avec lien de dépendance», à la page 28.

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué;
- si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{coût en capital du bâtiment}}{\text{coût en capital de tous les biens de la catégorie dont vous n'avez pas disposé avant}}$$
$$\times \text{FNACC de la catégorie} = \text{coût indiqué du bâtiment}$$

Si vous ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous avez disposé du bâtiment et du terrain dans la même année, calculez votre produit de disposition à l'aide du Calcul A, à la page suivante.

Si vous ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous n'avez pas cédé le terrain et le bâtiment la même année, calculez votre produit de disposition à l'aide du calcul B, sur cette page.

Calcul A	
Terrain et bâtiment vendus dans la même année	
JVM du bâtiment au moment où vous en avez disposé	_____ \$ A
JVM du terrain juste avant que vous en avez disposé	_____ \$ B
Ligne A plus ligne B	_____ \$ C
Prix de base rajusté du terrain pour le vendeur	_____ \$ D
Total des gains en capital (sans tenir compte des réserves) pour les dispositions du terrain (par exemple, un changement d'utilisation) effectuées dans les trois années précédant la date de disposition du bâtiment par vous, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec vous, en faveur de vous-même ou d'une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous	_____ \$ E
Ligne D moins ligne E (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____ \$ F
Ligne B ou F (le moins élevé des deux montants)	_____ \$ G
Ligne C moins ligne G (si le montant est négatif, inscrivez «0»)	_____ \$ H
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ I
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous le disposiez	_____ \$ J
Ligne I ou J (le moins élevé des deux montants)	_____ \$ K
Ligne A ou ligne K (le plus élevé des deux montants)	_____ \$ L
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne H ou L (le moins élevé des deux montants). Reportez le montant de la ligne M dans la colonne 3 de la section D et dans la colonne 4 de la section E	_____ \$ M
Produit de disposition réputé du terrain	
Produit de disposition du terrain et du bâtiment	_____ \$ N
Montant de la ligne M	_____ \$ O
Ligne N moins ligne O. Reportez le montant de la ligne P sur la ligne 8303 de la section F	_____ \$ P
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtiment, inscrivez ce montant sur le formulaire T2042 à la ligne «Autres dépenses».	

Calcul B	
Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes	
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ A
JVM du bâtiment juste avant que vous en disposiez	_____ \$ B
Ligne A ou B (le plus élevé des deux montants)	_____ \$ C
Produit réel de disposition s'il y en a un	_____ \$ D
Ligne C moins ligne D	_____ \$ E
Montant de la ligne E _____ \$ × 1/4 =	_____ \$ F
Montant de la ligne D	_____ \$ G
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne F plus ligne G. Reportez le montant de la ligne H dans la colonne 3 de la section D et dans la colonne 4 de la section E.	_____ \$ H
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtiment, inscrivez ce montant sur le formulaire T2042 à la ligne «Autres dépenses».	

Normalement, vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale, mais seulement 75 % de votre perte en capital. Le calcul B fait en sorte de garantir que le pourcentage utilisé pour calculer la perte finale à l'égard du bâtiment est le même que celui utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En utilisant le calcul B, vous ajoutez 25 % du montant de la ligne E au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, lisez la section «Perte finale», à la page 30.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans le revenu d'un gain en capital ou de la récupération de la déduction pour amortissement. C'est le cas, par exemple, lorsque vous vendez un bien, puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable.

Pour plus de précisions, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens* et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération lorsque vous transférez un bien à une société ou à une société de personnes. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une corporation en vertu de l'article 85*, les bulletins d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*, IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*, et IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la déduction pour amortissement.

Exemple

En 1995, Paul a acheté un bâtiment aux fins de l'exploitation de son entreprise agricole. Il a payé 95 000 \$. Le prix d'achat était de 90 000 \$ et les dépenses liées à l'achat étaient de 5 000 \$. Voici les détails :

Valeur du bâtiment	75 000 \$
Valeur du terrain	<u>15 000</u>
Prix d'achat total	<u>90 000 \$</u>

Dépenses liées à cet achat :

Frais juridiques	3 000 \$
Taxes de transfert de propriété	<u>2 000</u>
Total des dépenses	<u>5 000 \$</u>

En 1995, le revenu agricole de Paul était de 6 000 \$, et ses dépenses de 4 900 \$. Son revenu net avant la déduction pour amortissement est donc de 1 100 \$, soit 6 000 \$ - 4 900 \$.

Avant de remplir son tableau de la DPA, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calculera d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, car il ne peut pas demander de DPA pour le terrain qui n'est pas un bien amortissable. Il utilisera donc la formule suivante :

$$\frac{75\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times 5\,000\ \$ = 4\,166,67\ \$$$

Pour plus de renseignements sur le coût en capital, lisez la section intitulée «Colonne 3 --- Coût des acquisitions de l'année», à la page 29.

La somme de 4 166,67 \$ représente la partie des frais juridiques et des taxes de transfert de propriété qui se rapportent à l'achat du bâtiment seulement. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment	75 000,00 \$
Dépenses connexes	<u>4 166,67</u>
Coût en capital du bâtiment	<u>79 166,67 \$</u>

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section B et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) sur la ligne 8302 de la section F comme coût en capital pour le terrain.

Remarque

Paul n'avait pas de bien amortissable avant 1995. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2. Paul a acquis son bien en 1995. Il doit donc appliquer la règle de 50 %, expliquée à la section «Colonne 6 --- Rajustement pour les acquisitions de l'année», à la page 31.

Chapitre 4 — Dépenses en capital admissibles

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'a pas d'existence physique réelle, mais qui vous procure un avantage économique durable. Les contingents de lait et sur les oeufs sont des exemples de tels biens. Ils sont généralement appelés *immobilisations admissibles* (anciennement appelés biens en immobilisation admissibles), et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une dépense en capital admissible.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est, par définition, une dépense en capital et qu'elle procure un avantage durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la *déduction annuelle permise*.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles?

Le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise en tenant compte des immobilisations admissibles que vous avez achetées ou vendues. Les biens qui figurent dans votre compte constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise.

Comment calculer votre déduction annuelle permise

Remplissez le tableau suivant pour calculer votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de votre exercice 1995.

Le calcul de votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de votre exercice 1995

Solde du compte au début de votre exercice 1995	_____	A
Coût des dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours de votre exercice 1995	_____	B
B × 75 %	_____	C
Ligne A plus ligne C	_____	D
Tous les montants que vous avez reçus ou avez le droit de recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 1995	_____	E
Tous les montants à recevoir au cours de votre exercice 1995 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987	_____	F
Ligne E plus ligne F	_____	G
G × 75 %	_____	H
Montant cumulatif des immobilisations admissibles Ligne D moins ligne H	_____	I
Déduction annuelle permise 7 % × I	_____	J

Remarque

Pour les exercices se terminant après le 22 février 1994, votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles doit être réduit des 3/4 de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Vous devez aussi réduire votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles de toute remise de dettes. Pour plus de renseignements au sujet des remises de dettes, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Si le solde de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles est **positif** à la fin de votre exercice 1995, vous pouvez demander une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % du solde du compte. Cependant, si le solde de votre compte est **négatif**, lisez la section «Vente des immobilisations admissibles — Exercice se terminant en 1995», à la page 40.

Exemple

Stéphanie a commencé à exploiter son entreprise agricole le 1^{er} janvier 1995. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 1995, Stéphanie a acheté un contingent de lait pour la somme de 16 000 \$. Pour calculer sa déduction annuelle et son solde du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles à la fin de son exercice 1995, elle remplit ce tableau de la façon suivante :

Solde de son compte au début de son exercice 1995	_____	0 \$	A
Coût du contingent de lait acheté au cours de son exercice 1995	16 000		B
B × 75 %	12 000		C
Ligne A plus ligne C	12 000		D
Stéphanie n'a aucun montant aux lignes E à H. Alors, son montant cumulatif des immobilisations admissibles est le montant à ligne D	12 000		I
Déduction annuelle permise de Stéphanie : ligne I × 7 %	840		J
Le solde à la fin de 1995 (ligne I moins ligne J)	11 160		

Possédiez-vous une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994?

La déduction pour gains en capital de 75 000 \$ n'est plus accordée pour les dispositions d'immobilisations admissibles survenues après le 22 février 1994. Toutefois, si vous possédiez ce genre de biens en fin de journée le 22 février 1994, et que vous n'avez pas utilisé la totalité de votre déduction pour gains en capital de 75 000 \$, vous pouvez faire un choix spécial.

Ce choix vous permet de déclarer un gain en capital accumulé dans votre déclaration de revenus et de demander la déduction pour gains en capital même si vous n'avez pas réellement vendu votre immobilisation admissible. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*.

Normalement, ce choix était possible seulement pour l'année d'imposition 1994 et vous deviez l'exercer au plus tard le 30 avril 1995. Si vous ne vous êtes pas prévalu de ce choix dans votre déclaration pour 1994, vous pouvez peut-être encore exercer ce choix à l'égard de ce bien. Nous acceptons un choix tardif, jusqu'au 30 avril 1997 si vous estimez et versez une pénalité au moment d'exercer ce choix.

Si vous avez vendu des immobilisations admissibles après le 22 février 1994 et que vous avez réalisé un gain en capital, vous pouvez toujours exercer ce choix dans votre déclaration pour 1994 afin de déclarer le gain en capital accumulé au 22 février 1994 et de demander la déduction pour gains en capital dans votre déclaration pour 1994.

Pour plus de précisions sur ce choix et connaître la façon de calculer la pénalité, procurez-vous la *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. La trousse comprend le formulaire T664. Si vous désirez faire un choix tardif, ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année 1994. Envoyez le formulaire T664 dûment rempli et le paiement pour la pénalité que vous avez estimé, à la section de

Demandes de renseignements et redressements de votre centre fiscal.

Choix disponible pour l'année d'imposition 1995

Vous pouvez vous prévaloir du choix expliqué ci-dessus pour l'année d'imposition 1995 si vous possédiez des immobilisations admissibles en fin de journée le 22 février 1994 et que l'exercice de votre entreprise comprenait le 22 février 1994 et se termine en 1995. Habituellement, vous pouvez exercer le choix jusqu'au 15 juin 1996. Dans ce cas, vous devez annexer le formulaire T664 à votre déclaration de revenus 1995.

Comment fonctionne le choix

Vous ne pouvez pas faire le choix sur seulement une immobilisation admissible. Vous devez faire le choix sur toutes vos immobilisations admissibles de votre entreprise agricole que vous exploitez en fin de journée le 22 février 1994. Si vous aviez plus d'une entreprise agricole que vous exploitiez en fin de journée le 22 février 1994, vous pourriez peut-être exercer un choix sur toutes vos immobilisations admissibles pour n'importe quelle ou plus qu'une entreprise agricole que vous exploitez. Toutefois, vous devez exercer un choix distinct pour chacune de vos entreprises agricoles.

Le choix sur les gains en capital fera en sorte que vous devrez déclarer un gain en capital imposable dans votre déclaration de revenus comme si vous aviez disposé de toutes les immobilisations admissibles de l'entreprise en fin de journée le 22 février 1994 pour un montant que vous avez désigné dans votre choix et qui devient votre **produit de disposition désigné**. Votre produit de disposition désigné ne devrait pas être supérieur à la juste valeur marchande du bien en fin de journée le 22 février 1994. Le calcul de ce gain en capital imposable tiendra aussi compte de toutes les immobilisations admissibles de l'entreprise vendues plus tôt durant l'exercice. Avant d'exercer le choix, il est important de connaître le **montant maximum de vos gains en capital imposables aux fins du choix**. Pour calculer ce montant, lisez la section intitulée «Calcul du montant maximum de vos gains en capital imposables aux fins du choix», à la page 9, du guide d'impôt intitulé *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. Vous pouvez obtenir ce guide de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Le choix ne produit aucun changement à votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Le choix sur les gains en capital crée un **solde des gains capital exonérés** pour votre entreprise agricole. Vous pouvez utiliser un montant à concurrence du montant de votre solde des gains en capital exonérés pour réduire votre revenu agricole provenant de la disposition d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles prises dans les années précédentes).

Remarque

Si vous avez exercé un choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ à l'égard d'un bien agricole admissible (voir la définition à la page 48), le bien sera considéré avoir été vendu et réacquis de nouveau. Si vous avez acquis le bien agricole admissible

avant le 18 juin 1987 et que vous utilisez ou utilisiez ce bien dans votre entreprise agricole, votre bien ne vous donne peut-être plus le droit de demander la portion inutilisée de la déduction pour gains en capital lors d'une disposition future. Dans une telle situation, vous pouvez révoquer votre choix avant 1998.

Êtes-vous membre d'une société de personnes?

Si vous êtes membre d'une société de personnes et vous voulez bénéficier du choix sur les gains en capital, tel que décrit ci-dessus, vous pouvez exercer le choix seulement comme associé sur votre participation dans la société de personnes. Ce choix était disponible seulement pour l'année d'imposition 1994. Si vous ne vous êtes pas prévalu de ce choix dans votre déclaration pour 1994, vous pouvez peut-être encore exercer le choix à l'égard de ce bien. Nous accepterons un choix tardif jusqu'au 30 avril 1997 si vous estimez et payez une pénalité au moment d'exercer le choix. Pour plus de précisions au sujet du calcul de la pénalité, consultez le guide d'impôt intitulé *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. Vous pouvez obtenir cette publication de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Une société de personnes est considérée une entité intermédiaire. Vous trouverez la définition d'entité intermédiaire dans le guide d'impôt intitulé *Trousse pour exercer un choix sur les gains en capital*. Lorsque vous produisez le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, concernant votre participation dans la société de personnes vous créez un **solde des gains en capital exonérés**. Vous pouvez utiliser le solde des gains en capital exonérés pour réduire votre quote-part du revenu agricole de la société de personnes, engendré par la vente future d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles prises dans des années précédentes). Pour ce faire, vous réclamez une **réduction du revenu d'entreprise**. Pour calculer cette réduction du revenu d'entreprise, lisez la section intitulée «Entité intermédiaire» du chapitre 3 du guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Vente des immobilisations admissibles — Exercice se terminant en 1995

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous devez soustraire de votre compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles une partie du produit de disposition.

Vous devez faire ce calcul si vous avez vendu une immobilisation admissible :

- pendant votre exercice de 1995;
- avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est exigible pendant votre exercice de 1995.

Pour 1995, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 3/4 du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice de 1995. Incluez le montant total du produit de

disposition même si vous ne recevez pas tout le produit de disposition en 1995;

- tous les montants que vous aviez le droit de recevoir pendant votre exercice de 1995, pour les immobilisations admissibles que vous avez vendus avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte du montant cumulé des immobilisations admissibles est négatif après la soustraction du montant requis, vous devez inclure ce montant dans votre revenu d'entreprise.

Remarque

Vous avez peut-être vendu des immobilisations admissibles et cessé d'exploiter votre entreprise agricole avant le 23 février 1994 et vous avez exercé un choix selon le paragraphe 25(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour terminer votre exercice en 1995. Si c'est le cas, les règles pour calculer la disposition d'immobilisations admissibles sont différentes. Pour plus de précisions, consultez le chapitre 5 du guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Exemple

Martin exploite une entreprise depuis le 1^{er} janvier 1993. Son exercice se termine le 31 décembre. En janvier 1993, il a acheté un contingent de lait pour 15 000 \$. Il a déduit la déduction annuelle permise chaque année comme suit :

1993	788 \$
1994	<u>732</u>
Total	<u>1520</u> \$

En janvier 1995, le solde dans son compte du montant cumulé des immobilisations admissibles était de 9 730 \$. En septembre 1995, Martin a vendu son contingent de lait pour 16 000 \$. Son compte cumulé des immobilisations admissibles pour l'exercice 1995 est comme suit :

Solde du compte au début de son exercice 1995	9 730 \$
moins :	
Produit de disposition lors de la vente de son contingent de lait (16 000 × 75 %)	<u>12 000</u>
Solde négatif du compte	<u>(2 270)</u> \$
Martin calculera le montant à inclure dans son revenu agricole de la façon suivante :	
Montant négatif dans son compte cumulé des immobilisations admissibles	<u>2 270</u> A
Déductions annuelles permises déduites dans les années précédentes	<u>1 520</u> B

Récupération des déductions annuelles permises déduites dans les années précédentes (moins élevé de ligne A et ligne B)	<u>1 520</u> C
---	----------------

Revenu agricole autre que la récupération des déductions annuelles permises déduites dans les années précédentes (ligne A moins ligne C)	<u>750</u> D
--	--------------

Total du revenu agricole provenant de la vente des immobilisations admissibles (ligne C plus ligne D)	<u>2 270</u> \$ E
--	-------------------

Martin n'a pas produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994* pour ses immobilisations admissibles. S'il avait produit le formulaire T664 pour ses immobilisations admissibles il aurait pu réduire en entier ou une partie de son revenu agricole (autre que la récupération des déductions annuelles permises déduites dans les années précédentes). Pour plus de précisions, lisez la section «Possédez-vous une immobilisation admissible en fin de journée le 22 février 1994?» à la page 39. Martin indiquera sur le formulaire T2042 à la ligne «Autres revenus» son revenu agricole provenant de la vente de son contingent de lait pour 1995 au montant de 2 270 \$.

Si l'immobilisation est un bien agricole admissible, une partie du revenu agricole peut être admissible à la déduction pour gains en capital de 375 000 \$. Pour plus de précisions, lisez la section suivante.

Revenus agricoles provenant de la vente des immobilisations admissibles qui donnent droit à la déduction pour gains en capital

Selon une modification législative proposée, une partie de votre produit de disposition provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles peut être admissible à la déduction pour gains en capital de 375 000 \$. Vous trouverez la définition de biens agricoles admissibles, à la page 48. Si vous exploitez plus d'une entreprise, il faut faire un calcul distinct pour chaque entreprise. Remplissez un des tableaux ci-dessous pour calculer le montant admissible pour la déduction pour gains en capital de 375 000 \$ provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles. Si vous êtes propriétaire unique, utilisez le tableau 1 et si votre entreprise agricole est une société de personnes, utilisez le tableau 2.

Remarque

Si vous ne voulez pas bénéficier de la déduction pour gains en capital de 375 000 \$, ne remplissez pas les tableaux suivants.

**Tableau 1 — Propriétaire unique
Revenu agricole admissible à la
déduction pour gains en capital**

Revenu agricole provenant de la vente d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles permises déduites dans les années précédentes) pour 1995 avant d'utiliser votre solde des gains exonérés _____ **A**

Tout ou une partie de votre solde des gains en capital exonérés pour réduire le montant inscrit à la ligne A pour 1995 _____ **B**

Ligne A moins ligne B _____ **C**

Tous produits de disposition après 1987 provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles _____ **D**

Toutes dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des biens agricoles admissibles qui sont vendus après 1987 _____ **E**

Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions inscrites à la ligne D, lesquelles ne sont pas déduites dans le calcul de votre revenu _____ **F**

Ligne E plus ligne F _____ **G**

Ligne D moins ligne G _____ **H**

Montant de la ligne H _____ x 3/4 = _____ **I**

Gains en capital imposables provenant de la vente d'immobilisations admissibles de l'entreprise agricole qui constituent des biens agricoles admissibles pour les exercices qui ont commencé après 1987 et terminés avant le 23 février 1994 _____ **J**

Revenu agricole admissible pour la déduction pour gains en capital provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles pour les exercices qui ont commencé après le 22 février 1994 _____ **K**

Ligne J plus ligne K _____ **L**

Ligne I moins ligne L _____ **M**

Revenu agricole admissible à la déduction pour gains en capital pour 1995
(le moins élevé de ligne C et ligne M) _____ **N**

Inscrivez le montant de la ligne N ci-dessus à la ligne 529 de l'annexe 3. Pour demander la déduction pour gains en capital de 375 000 \$ utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital sur toutes les immobilisations admissibles pour 1995*. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

**Tableau 2 — Société de personnes
Revenu agricole admissible à la
déduction pour gains en capital**

Revenu agricole provenant de la vente d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles permises déduites dans les années précédentes) pour 1995 _____ **A**

Tous produit de disposition après 1987 provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles _____ **B**

Toutes dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des biens agricoles admissibles qui sont vendus après 1987 _____ **C**

Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions inscrites à la ligne B, lesquelles ne sont pas déduites dans le calcul de votre revenu _____ **D**

Ligne C plus ligne D _____ **E**

Ligne B moins ligne E _____ **F**

Montant de la ligne F _____ x 3/4 = _____ **G**

Gains en capital imposables provenant de la vente d'immobilisations admissibles de l'entreprise agricole qui constituent des biens agricoles admissibles pour les exercices qui ont commencé après 1987 et terminés avant le 23 février 1994 _____ **H**

Revenu agricole admissible pour la déduction pour gains en capital provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui constituent des biens agricoles admissibles pour les exercices qui ont commencé après le 22 février 1994 _____ **I**

Ligne H plus ligne I _____ **J**

Ligne G moins ligne J _____ **K**

Revenu agricole admissible à la déduction pour gains en capital pour 1995 (le moins élevé de ligne A et ligne K) _____ **L**

Votre quote-part de la ligne L _____ **M**

Le montant que vous avez réclamé comme réduction du revenu d'entreprise pour 1995 _____ **N**

Votre quote-part du revenu agricole admissible à la déduction pour gains en capital pour 1995
(ligne M moins ligne N) _____ **O**

Inscrivez le montant de la ligne O ci-dessus à la ligne 529 de l'annexe 3. Pour demander la déduction pour gains en capital de 375 000 \$ utilisez le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital sur toutes les immobilisations admissibles pour 1995*. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Bien de remplacement

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible et puis la remplacez par une autre, vous pouvez reporter la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Pour ce faire, vous devez remplacer le bien vendu dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous l'avez vendu. Vous devez utiliser le bien de remplacement de la même façon ou de façon semblable et dans la même entreprise ou dans une entreprise semblable.

Pour plus de renseignements sur les dépenses en capital admissibles, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-123, *Transactions de biens en immobilisation admissibles* et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-143, *Sens de l'expression «dépense en immobilisation admissible»*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-259, *Échange de biens*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 5 — Pertes agricoles

Vous obtenez une perte nette d'entreprise lorsque vos dépenses d'entreprise agricole dépassent vos revenus agricoles pour l'année. Toutefois, pour déterminer votre perte agricole nette pour l'année, vous devez peut-être tenir compte de certains rajustements qui sont expliqués sous les rubriques, «Ligne 8239 — Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 1995», et «Ligne 8240 — Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 1995», à la page 20 du chapitre 2. Ces rajustements peuvent augmenter ou diminuer votre perte nette d'entreprise.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette dans l'année, lisez attentivement ce chapitre afin de déterminer comment vous pouvez traiter votre perte. Pour plus de renseignements au sujet des pertes, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-322, *Pertes agricoles*.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être, selon le cas :

- déductible en entier;
- partiellement déductible (perte agricole restreinte);
- non déductible.

Si, après avoir lu la section qui suit, vous avez des questions sur la façon de traiter votre perte agricole ou que vous ne pouvez pas déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu, vous pouvez communiquer avec la Section des demandes de renseignements pour entreprises de votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez les numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique, sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Pertes agricoles déductibles en entier

Si votre principale source de revenu était l'agriculture, c'est-à-dire que vous exploitiez une entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire le plein montant de votre perte agricole de vos revenus d'autres sources. Ces autres revenus comprennent notamment les revenus de placements et le salaire d'un travail à temps partiel.

L'agriculture pouvait être votre principale source de revenu même si vous ne tiriez aucun bénéfice de votre entreprise agricole. De plus, si vous étiez un associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture était votre principale source de revenu.

Pour déterminer si l'agriculture constituait votre principale source de revenu, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le revenu brut;
- le revenu net;
- les capitaux investis;
- les fonds générés par l'entreprise agricole;
- le travail personnel;
- les possibilités de bénéfices actuelles et futures de votre entreprise agricole;
- vos projets concernant le maintien et le développement de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets.

Lorsque votre principale source de revenu était l'agriculture et que vous avez subi une perte agricole nette en 1995, vous devrez peut-être faire un rajustement. C'est le cas lorsque vous aviez d'autres revenus en 1995, y compris tout montant d'étalement du revenu. Si votre perte est plus élevée que ces autres revenus, la différence est votre perte agricole pour 1995.

Exemple

David exploite une pépinière comme principale source de revenu. L'exercice de son entreprise se termine le 31 décembre. Sa perte agricole avant rajustement est de 50 000 \$. Il veut diminuer sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire. David a enregistré les renseignements suivants pour 1995 :

Perte agricole nette avant rajustement	50 000 \$
Rajustement facultatif de l'inventaire	15 000 \$
Autres revenus	2 000 \$

David calcule sa perte agricole de la façon suivante :

Perte agricole avant rajustement	(50 000 \$)
Plus : rajustement facultatif de l'inventaire	<u>15 000</u>
Perte agricole après rajustement	(35 000 \$)
Plus : autres revenus	<u>2 000</u>
Perte agricole de 1995	<u>(33 000 \$)</u>

Report de pertes agricoles de 1995

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 1995 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante, et la déduire des revenus de toutes les autres sources pour ces années-là.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole de 1995 à vos déclarations de revenus de 1992, 1993 ou 1994, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1995. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report de vos pertes agricoles des années avant 1995

Vous pouvez demander une déduction pour une perte agricole que vous avez subie en 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993 ou 1994 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir un revenu net en 1995 pour demander cette déduction.

Vous devez déduire vos pertes agricoles dans l'ordre où vous les avez subies, en commençant par la plus ancienne.

Pertes autres qu'en capital

Si vous avez subi en 1995 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole ou de pêche) et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'en capital. Vous pouvez utiliser le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, pour calculer votre perte autre qu'en capital.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'en capital de 1995 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la septième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital de 1995 à vos déclarations de revenus de 1992, 1993 ou 1994, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1995. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour plus de renseignements concernant les pertes autres qu'en capital, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu, c'est-à-dire que vous ne comptiez pas seulement sur votre entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire une partie seulement de votre perte agricole. Votre exploitation agricole sera considérée comme une entreprise si elle est en mesure de produire des bénéfices ou si elle offre un espoir raisonnable de profit.

Chaque année où vous subissez une perte agricole, vous devez examiner les éléments servant à déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu. Il est important de faire cette vérification, car si une perte agricole est restreinte à une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

Comment calculer votre perte agricole restreinte

Lorsque l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette, le montant que vous pouvez déduire dépend de votre perte agricole nette.

Si votre perte agricole nette est de 15 000 \$ ou plus, vous pouvez déduire 8 750 \$ de vos autres revenus. La différence est votre perte agricole restreinte.

Si votre perte agricole nette est inférieure à 15 000 \$, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le moins élevé des deux montants suivants :

- A) votre perte agricole nette pour l'année;
- B) 2 500 \$ plus $1/2 \times$ (votre perte agricole nette moins 2 500 \$).

Le solde de votre perte que vous ne pouvez pas déduire dans l'année est votre perte agricole restreinte.

Remarque

Lorsque la perte agricole que vous déduisez diffère de votre perte agricole réelle en raison de votre calcul de la perte agricole restreinte, vous devriez l'indiquer sur votre déclaration. Par exemple, vous pouvez l'indiquer sur votre déclaration de revenus en inscrivant l'expression «perte agricole restreinte» ou «Article 31» à la gauche de la ligne 168, «Revenus d'agriculture».

Exemple

Louis exploite une entreprise agricole qui offre un espoir raisonnable de profit. Cependant, cette entreprise ne constitue pas sa principale source de revenu. En 1995, il a reçu un revenu d'emploi et il a subi une perte agricole de 9 200 \$, tel qu'il est indiqué à la ligne 8243 de son formulaire T2042. La partie de la perte agricole qu'il peut déduire en 1995 est égale au moins élevé des montants suivants :

- A) 9 200 \$; ou
- B) 2 500 \$ plus $1/2 \times (9 200 \$ - 2 500 \$) = 3 350 \$$.

Le montant B) s'élève à 5 850 \$ (2 500 \$ + 3 350 \$).

La partie de la perte agricole que Louis peut déduire de ses autres revenus en 1995 est donc de 5 850 \$, soit le moins élevé des deux montants ci-dessus. Il inscrit ce montant à la ligne 141 de sa déclaration de revenus et déduit ce montant de ses autres revenus pour 1995. Louis doit indiquer sur sa déclaration de revenus que la perte qu'il réclame résulte d'une perte agricole restreinte en indiquant «Article 31», à la gauche de la ligne 168.

Report de votre perte agricole restreinte de 1995

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 1995 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la dixième année suivante. Vous ne pouvez cependant pas déduire une telle perte pour une année où vous n'avez pas un revenu agricole. De plus, vous ne pouvez pas déduire un montant qui dépasse le revenu agricole net de l'année visée.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 1995 à vos déclarations de revenus de 1992, 1993 ou 1994, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1995. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report à 1995 de vos pertes agricoles restreintes des années précédentes

Vous pouvez déduire en 1995 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie en 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993 ou 1994 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu agricole. Vous devez cependant avoir un revenu agricole net en 1995 pour demander cette déduction. La perte agricole restreinte que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser votre revenu agricole net de 1995. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez toujours des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pourrez peut-être diminuer le gain en capital résultant de la vente. Pour plus de renseignements, lisez la section «Pertes agricoles restreintes», à la page 48 du chapitre 6.

Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer dans le but de produire des bénéfices ou elles doivent offrir un espoir raisonnable de profit.

Vous pourriez avoir une perte agricole non déductible si vous exercez de façon suivie une activité agricole dont l'importance et l'étendue ne permettent pas de réaliser des bénéfices ou n'offrent pas un espoir raisonnable de profit. Nous considérons alors votre activité agricole comme une activité personnelle, et les dépenses que vous engagez comme des frais personnels non déductibles.

Chapitre 6 — Gains en capital

Renseignements généraux

Ce chapitre traite de certaines dispositions concernant les gains en capital et l'agriculture. Le guide d'impôt intitulé *Gains en capital* énonce plus en détail les règles générales touchant les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme «vente», «vendre», «achat» et «acheter». Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées. Ainsi, lorsque vous lisez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en 1995*, pour déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles. Votre trousse d'impôt contient deux copies de cette annexe.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, elle vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part sur son état financier ou sur le feuillet T5013 Supplémentaire, *État des revenus d'une société de personnes*, que vous recevrez.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Il y a un gain en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, une immobilisation à un prix **plus élevé** que son prix de base rajusté et aux dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. Il s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de la disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les dépenses.

Les immobilisations comprennent habituellement les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise. Ils comprennent donc à la fois des biens amortissables et des biens non amortissables.

Pour 1995, la partie **imposable** de votre gain en capital est 75 % du gain en capital total. Vous devez inclure ce montant dans votre revenu.

Une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) peut se produire lorsque vous vendez un bien amortissable. Vous trouverez des explications concernant la récupération de la DPA, à la page 30 du chapitre 3.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, une immobilisation non amortissable, comme la plupart des terrains, à un prix **moins élevé** que son prix de base rajusté et aux dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de base rajusté et les dépenses et, d'autre part, le produit de disposition.

Si vous avez subi une perte en capital en 1995, la partie **déductible** est 75 % de la perte en capital totale. Vous pouvez généralement déduire votre perte en capital déductible seulement des gains en capital imposables.

La vente d'un bien amortissable qui résulte en une perte peut seulement être une perte finale. Vous trouverez des explications concernant les pertes finales, à la page 30 du chapitre 3.

Définitions

Avant de calculer votre gain ou votre perte en capital, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Le **produit de disposition** est le prix de vente du bien. Nous définissons ce terme, à la page 28 du chapitre 3.

Le **prix de base rajusté** est le coût initial du bien (incluant les dépenses engagées lors de l'achat telles que les commissions et les frais juridiques) plus le coût des rénovations effectuées et des améliorations apportées.

Les **dépenses engagées lors de la vente** comprennent les commissions, les frais d'arpentage, les taxes de transfert et les frais de publicité.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction entre acheteur et vendeur informés et consentants sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons «transaction avec lien de dépendance», à la page 28.

Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	_____	A
Prix de base rajusté	_____	B
Ligne A moins ligne B	_____	C
Dépenses engagées lors de la vente	_____	D
Gain en capital (perte) (ligne C moins ligne D)	_____	E

Remarque

Vous devez faire un calcul séparé, du gain ou de la perte, pour chaque bien.

Avez-vous vendu en 1995 des immobilisations que vous possédiez avant 1972?

La vente de biens que vous possédiez le 31 décembre 1971 fait l'objet de règles particulières. En effet, les gains en capital n'étaient pas imposables avant cette date. Les règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions des immobilisations acquises avant 1972*. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal.

Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. Si vous avez utilisé votre maison comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été le propriétaire, vous n'avez pas généralement à payer d'impôt sur le gain en capital réalisé à sa disposition.

Si vous avez vendu en 1995 une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous devrez inclure dans votre revenu une partie seulement du gain en capital. Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital imposable. Effectuez le calcul selon les deux méthodes avant d'en choisir une, afin de déterminer laquelle est la plus avantageuse pour vous.

Méthode 1

Calculez séparément le gain en capital sur votre résidence principale et le gain en capital sur chacun de vos biens agricoles. Répartissez le produit de disposition, le prix de base rajusté et les dépenses engagées lors de la vente selon la proportion relative de votre résidence principale et de chacun de vos biens agricoles.

Calculez ensuite votre gain en capital **imposable** sur votre résidence principale, s'il y a lieu, ainsi que sur chacun de vos biens agricoles.

Nous considérons généralement que la superficie du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale à environ un acre, à moins que vous puissiez démontrer que la partie qui excède cette superficie est nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de votre résidence.

La valeur du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale au **plus élevé** des montants suivants :

- JVM du terrain;
- la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable situé dans le secteur.

Exemple

Roland a vendu son domaine agricole de 32 acres sur lequel se trouvait sa résidence principale. Un acre du terrain est attribué à sa résidence principale. Roland a inscrit les montants suivants au sujet du terrain :

Valeur du terrain à la date de l'acquisition :

JVM par acre d'une terre agricole comparable	7 500 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	15 000 \$

Valeur du terrain à la date de la disposition :

JVM par acre d'une terre agricole comparable	12 000 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	25 000 \$

Prix de base rajusté :

Terrain	120 000 \$
Maison	60 000
Grange	16 000
Silo	4 000
Total	<u>200 000 \$</u>

Produit de disposition :

Terrain	200 000 \$
Maison	75 000
Grange	20 000
Silo	5 000
Total	<u>300 000 \$</u>

Produit de Disposition	Résidence principale	Biens agricoles	Total
Terrain	25 000 \$*	175 000 \$	200 000 \$
Maison	75 000		75 000
Grange		20 000	20 000
Silo		5 000	5 000
	<u>100 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>

Moins :

Prix de base rajusté

Terrain	15 000*	105 000 \$	120 000 \$
Maison	60 000		60 000
Grange		16 000	16 000
Silo		4 000	4 000
	<u>75 000 \$</u>	<u>125 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>

Gain réalisé à la vente

	25 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
--	-----------	-----------	------------

Moins :

Gain réalisé à la vente de la résidence principale**

	<u>25 000</u>		<u>25 000</u>
Gain en capital	<u>0 \$</u>	<u>75 000 \$</u>	<u>75 000 \$</u>

Gain en capital

imposable (75 % × 75 000 \$) 56 250 \$

* Puisque la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur est plus élevée que la JVM d'un acre de terre agricole, Roland choisit d'évaluer le terrain occupé par sa résidence principale en utilisant la valeur d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur.

** Puisque la maison de Roland était sa résidence principale pendant toutes les années où il en était le propriétaire, le gain en capital n'est pas imposable.

Remarque

Si votre maison n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital que vous avez réalisé pendant les années où votre résidence n'était pas votre résidence principale pourrait être imposable. Le formulaire T2091(IND.), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre résidence peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu. Vous pouvez obtenir ce formulaire de votre bureau des services fiscaux ou de votre centre fiscal.

Méthode 2

Calculez d'abord le gain total réalisé à la fois sur le domaine agricole et sur la résidence. Demandez ensuite une réduction de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chacune des années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada. Si vous utilisez la méthode 2, un gain peut être ainsi réduit à néant, mais il ne peut pas en résulter une perte.

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	_____	A
Prix de base rajusté	_____	B
Ligne A moins ligne B	_____	C
Dépenses engagées lors de la vente	_____	D
Gain en capital avant la réduction (ligne C moins ligne D)	_____	E
Réduction selon la méthode 2	_____	F
Gain en capital après la réduction (ligne E moins ligne F)	_____	G

Remarque

Reportez les inscriptions des lignes A, B, D et G aux colonnes appropriées de l'annexe 3, sous la rubrique «Biens agricoles admissibles» dans la partie 2, ou «Biens immeubles et biens amortissables» dans la partie 1.

Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre renfermant les renseignements suivants :

- une attestation selon laquelle vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)c(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- une description du bien vendu;
- le nombre d'années après 1971 (ou la date d'achat, si le bien a été acheté après 1971) où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada.

Quelle que soit la méthode que vous choisissiez, vous devez, pour justifier la valeur d'un bien, conserver les documents renfermant les renseignements suivants :

- une description du bien, y compris les dimensions des bâtiments et le genre de construction;
- le coût et la date d'achat;
- le coût de tous les agrandissements et de toutes les améliorations qui s'appliquent au bien;
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier;
- la valeur d'assurance;
- le genre de terrain (arable, boisé ou broussailleux);
- le genre d'activité agricole exercé.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Pertes agricoles restreintes

Vous avez peut-être réalisé un gain en capital à la vente d'une terre agricole en 1995. Vous avez peut-être des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Dans ce cas, vous pouvez déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. La partie que vous pouvez déduire est les impôts fonciers et les intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole si vous avez inclus ces montants dans le calcul de cette perte agricole restreinte. Notez cependant que vous ne pouvez pas utiliser vos pertes agricoles restreintes pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la vente d'un bien agricole admissible, vous pouvez demander une déduction pour gains en capital. Vous trouverez des renseignements sur la déduction pour gains en capital dans le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Le maximum de la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander à l'égard de la disposition de biens agricoles admissibles est de 375 000 \$ (500 000 \$ × 75 %), puisque seulement les trois quarts du gain sont imposables. De plus, vous devez soustraire toutes déductions pour gains en capital demandées sur la disposition de vos autres biens.

Remarque

Si vous avez exercé un choix concernant l'exonération des gains en capital de 100 000 \$ à l'égard d'un bien agricole admissible, le bien sera considéré avoir été vendu et réacquis de nouveau. Si vous avez acquis le bien agricole admissible avant le 18 juin 1987 et que vous utilisez ou utilisiez ce bien dans votre entreprise agricole, votre bien ne vous donne peut-être plus le droit de demander la portion inutilisée de la déduction pour gains en capital lors d'une disposition future. Dans une telle situation, vous pouvez révoquer votre choix avant 1998.

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, la société de personnes doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable. Cependant, ce sont les associés qui ont droit à la déduction pour gains en capital selon leur part du gain.

Qu'est-ce qu'un bien agricole admissible?

Un bien agricole admissible est un certain bien qui vous appartient, appartient à votre conjoint ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation. Vous trouverez la définition de «conjoint» dans le *Guide d'impôt général*.

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles admissibles :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale (anciennement appelée corporation agricole familiale) que vous ou votre conjoint possédez;

- une participation dans une société de personnes agricole familiale que vous ou votre conjoint possédez;
- un bien immeuble comme un terrain ou des bâtiments;
- une immobilisation admissible comme un contingent de lait ou sur les oeufs.

Biens immeubles ou immobilisations admissibles

Les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont des biens agricoles admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole au Canada et s'ils sont utilisés, selon le cas par **une des personnes ou des entités** suivantes :

- vous-même ou votre conjoint, un de vos enfants (nous définissons «enfant», à la page 49) ou encore l'un de vos parents;
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou le conjoint, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
- une société de personnes agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (à l'exception d'une société agricole familiale) possèdent une participation.

Vous avez peut-être acheté ou conclu un accord écrit pour acheter des biens immeubles ou des immobilisations admissibles avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous l'avez vendu, ce bien, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement dans une entreprise agricole au Canada par un particulier mentionné ci-dessus, une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale;
- le bien a été utilisé principalement dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il appartenait à une personne mentionnée ci-dessus, à une société de personnes agricole familiale, ou à une société agricole familiale.

Nous considérons que les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont utilisés dans une entreprise agricole au Canada, peu importe leur date d'achat, si, pendant les 24 mois avant leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre conjoint, à un de vos enfants, à un de vos parents, à une fiducie personnelle ou à une société agricole familiale dans laquelle une de ces personnes possède une part. De plus, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie :

- le bien, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle une personne mentionnée ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue au Canada. De plus, pendant au moins 24 mois, le revenu brut que cette personne a tiré de l'entreprise agricole dépassait son revenu de toutes les autres sources pour l'année;

- le bien a été utilisé principalement par une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pendant une période d'au moins 24 mois au cours desquels vous, votre conjoint, un de vos enfants, ou un de vos parents exploitiez activement d'une façon régulière et continue l'entreprise agricole.

Transfert de biens agricoles à un enfant

Vous pouvez transférer vos biens agricoles situés au Canada à votre enfant sans avoir à payer de l'impôt sur les gains en capital si les deux conditions suivantes sont remplies :

- votre enfant est un résident du Canada immédiatement avant le transfert;
- le bien agricole sert principalement à l'exploitation de l'entreprise agricole dans laquelle vous, votre conjoint ou un de vos enfants prenez une part active, de façon régulière et continue avant le transfert.

Un enfant peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre conjoint;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- le conjoint de votre enfant;
- une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Ainsi, vous pouvez reporter le gain en capital et la récupération de la déduction pour amortissement jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant.

Les biens suivants sont admissibles aux transferts libres d'impôt :

- les fonds de terre;
- les biens amortissables, comme les bâtiments;
- les immobilisations admissibles.

De plus, une action dans une société agricole familiale et une participation dans une société de personnes agricole familiale sont aussi admissibles aux transferts libres d'impôt pourvu que votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Le montant du transfert peut être tout montant compris entre la juste valeur marchande (JVM) et le prix de base rajusté (ou la fraction non amortie du coût en capital (FNACC), pour les biens amortissables).

Dans le cas des immobilisations admissibles, le montant du transfert peut être tout montant compris entre :

- la JVM;
- $4/3 \times$ Montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole $\times \frac{\text{JVM du bien}}{\text{JVM de l'ensemble des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole}}$

Exemple

Pauline veut transférer les biens agricoles suivants à son fils Michel :

- un fonds de terre dont le prix de base rajusté est de 85 000 \$ et dont la JVM est de 100 000 \$ au moment du transfert;
- une moissonneuse-batteuse dont la JVM est de 9 000 \$ au moment du transfert. La FNACC au moment du transfert est de 7 840 \$.

Pauline peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le fonds de terre à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$);
- la moissonneuse-batteuse à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$).

Si Pauline choisit de transférer le fonds de terre au prix de base rajusté et la moissonneuse-batteuse à la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Nous considérons que son fils Michel a acquis le fonds de terre pour 85 000 \$ et la moissonneuse-batteuse pour 7 840 \$. Lorsque Michel vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Pauline a reportés.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Transfert de biens agricoles à un enfant d'une personne décédée en 1995

Le transfert libre d'impôt d'un bien agricole canadien d'une personne décédée à son enfant peut se faire si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne;
- immédiatement avant le décès, le bien était utilisé principalement dans l'entreprise agricole dans laquelle la personne décédée, son conjoint ou un de ses enfants prenaient une part active, de façon régulière et continue avant le transfert;
- le bien est transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Le Ministère peut, dans certaines circonstances, approuver la prolongation de cette période de 36 mois. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Les biens agricoles admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les fonds de terre et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole;
- une action dans une société agricole familiale, ou une participation dans une société de personnes agricole familiale pourvu que l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne et que le bien est transféré dans les 36 mois qui suivent le décès de la personne. Le Ministère peut, dans certaines circonstances, approuver la prolongation de cette période de 36 mois. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Ces biens peuvent être transférés pour un montant situé entre leur prix de base rajusté et leur juste valeur marchande (JVM).

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez le chapitre 4 intitulé «Disposition présumée de biens» dans le guide d'impôt intitulé *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Le représentant légal de la personne décédée doit faire le choix du montant dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant visé par le choix.

Des règles semblables s'appliquent aux biens qui ont été donnés en location par une personne décédée à sa société agricole familiale ou à sa société de personnes agricole familiale.

Si un enfant a obtenu un domaine agricole de son père ou de sa mère et que l'enfant décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent (père ou mère) survivant, selon les mêmes règles.

Les actions ou les autres biens d'une société agricole familiale de portefeuille peuvent aussi être transférés selon les mêmes règles par une fiducie en faveur du conjoint à un enfant de l'auteur de la fiducie.

Pour plus de renseignements sur les transferts et les différents choix possibles, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-349, *Transfert au décès de biens agricoles entre générations*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Transfert de biens agricoles au conjoint

Le transfert de biens agricoles d'un agriculteur à son conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint peut se faire pendant la vie de l'agriculteur ou après son décès.

Un transfert au conjoint permet de reporter à une date future le gain en capital imposable ou la récupération de la DPA.

Si le conjoint vend le bien par la suite, tout gain en capital résultant de la vente doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur et non dans celui du conjoint. Cette disposition

s'applique si le transfert a été effectué après 1971 et que le conjoint a vendu le bien avant le décès de l'agriculteur. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Un transfert de biens agricoles peut également se faire suite au décès d'un agriculteur. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans le chapitre 4 intitulé «Disposition présumée de biens», dans le guide d'impôt intitulé *Déclaration de revenus de personnes décédées*.

Autres dispositions spéciales

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'imposition des gains en capital.

Réserves

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année où vous avez reçu le produit en calculant une réserve raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année. Par exemple, vous vendez un terrain pour un montant de 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les années à venir. Le montant de 40 000 \$ vous donne donc droit à une réserve. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions spéciales s'appliquent à la vente d'un bien qui est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-259, *Échanges de biens*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, IT-271, *Expropriations — Date et produit de la disposition*, ainsi que IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 7 — Crédit d'impôt à l'investissement

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous achetez ou une dépense que vous avez engagée. Vous pouvez avoir droit à ce crédit si vous avez acheté un bien admissible ou si vous avez des dépenses admissibles en 1995. Vous pourriez peut-être aussi avoir droit à ce crédit si vous avez des CII inutilisés provenant des années avant 1995.

Notez qu'à compter de 1994, le plafond annuel qui limitait les demandes de CII a été éliminé. Cela vous permet de déduire en totalité votre CII de votre impôt fédéral payable

de la partie I et de la partie I.1. Ce changement s'applique aux CII acquis dans l'année courante, ainsi qu'à ceux acquis avant mais non encore appliqués. Les CII reportés aux années d'imposition commençant avant 1994 continueront d'être assujettis à l'ancien plafond annuel.

Remarque

Voici les pourcentages déterminés que vous devez utiliser pour calculer vos crédits d'impôt à l'investissement :

- Le taux pour les dépenses admissibles au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans la région de l'Atlantique et la péninsule de Gaspé est de 20 %. Les dépenses engagées selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994, vous donneront droit au taux de 30 %.
- Le taux pour les biens admissibles qui sera utilisé dans les provinces atlantiques, la péninsule de Gaspé ou la zone extracôtière visée par règlement est de 10 % pour les biens acquis après 1994. Vous aurez droit à un taux de 15 % pour les biens que vous avez acquis selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994 et qui étaient en construction par vous ou pour votre compte à cette date, ou qui sont de la machinerie ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par vous ou pour votre compte à cette date et qui en fera partie intégrante.
- Le taux de 30 % pour les biens certifiés a été éliminé pour les biens que vous avez acquis après 1994. Par contre, les biens certifiés vous donneront toujours droit à un crédit d'impôt à l'investissement si vous les avez acquis selon un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994 et qu'ils étaient en construction par vous ou pour votre compte à cette date, ou qu'ils sont de la machinerie ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par vous ou pour votre compte à cette date et qui en fera partie intégrante.
- Le taux de 30 % s'applique aussi à des biens certifiés acquis après 1994 et avant 1996, si vous avez acquis le bien pour utilisation dans le cadre d'un projet qui était considérablement avancé avant le 22 février 1994, par vous ou pour votre compte, et que des documents le démontre. De plus, vous, ou quelqu'un pour votre compte, devez avoir commencé la construction avant 1995.

Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement remboursable?

Biens achetés ou dépenses effectuées en 1995

Vous pouvez peut-être demander ce crédit d'impôt si vous avez acheté des biens admissibles ou certains biens certifiés ou si vous avez effectué des dépenses admissibles en 1995.

Dans tous les cas, le bien acquis doit être neuf et prêt à être mis en service. Un bien est prêt à être mis en service lorsqu'il est livré et qu'il est en état de fonctionnement. Lisez la définition de «règles de mise en service», à la page 28.

Bien admissible

Un bien admissible comprend de la machinerie ou du matériel et certains bâtiments neufs prescrits à l'article 4600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le bien doit être acquis et utilisé à des fins désignées dans certaines régions visées.

Comme la liste des biens admissibles est longue, il est impossible de les énumérer dans ce guide. Pour savoir si un bien que vous avez acheté en 1995 donne droit au CII, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Les fins désignées comprennent entre autres des activités comme l'exploitation forestière, l'entreposage du grain, la production de minéraux industriels, la fabrication ou la transformation de marchandise aux fins de vente ou de location, et l'exploitation agricole ou la pêche. Pour obtenir une liste d'autres fins désignées, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Les régions visées sont Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, la péninsule de Gaspé, ou la zone extracôtière visée par règlement qui est située au large du littoral est du Canada et qui est considérée comme faisant partie du Canada.

Bien certifié

Un bien certifié est un bien particulier qui serait par ailleurs considéré comme un bien admissible. Pour savoir si un tel bien que vous avez acheté en 1995 vous donne droit au CII, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Pour qu'un bien soit considéré comme un bien certifié, vous devez l'avoir acquis pour l'utiliser dans une région visée par règlement. La description détaillée des régions visées par règlement dans chaque province se trouve dans la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Le bien doit faire partie d'un établissement selon la *Loi sur les subventions au développement régional*. Un établissement désigne les structures, la machinerie et le matériel qui constituent les composantes nécessaires pour les opérations de fabrication ou de transformation, sous réserve de certaines restrictions applicables aux industries fondées sur les ressources.

Dépense admissible

Pour qu'une dépense soit considérée comme admissible, le montant doit se rapporter aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Pour plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*.

Biens achetés ou dépenses effectuées avant 1995

Vous avez peut-être acheté un bien ou effectué des dépenses avant 1995 qui donnent droit au CII. Si c'est le cas, vous n'avez peut-être pas utilisé tout le crédit auquel vous aviez droit. Vous pouvez probablement appliquer toute fraction non utilisée du crédit en 1995 en remplissant la Partie A du formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) 1994 et les années subséquentes*.

Qu'est-ce qu'un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable

Vous pouvez peut-être demander un crédit d'impôt additionnel et non remboursable de 10 % si vous avez acquis un bien admissible de petite entreprise après le 2 décembre 1992 et avant 1994, si ce bien est devenu prêt à être mis en service en 1995.

Bien admissible de petite entreprise

Un bien admissible de petite entreprise comprend un bien neuf et qui n'a jamais été utilisé, acquis pour être utilisé **n'importe où au Canada**. De plus, il doit s'agir d'un bien certifié, de matériel de construction admissible, d'un bien admissible (sauf un bâtiment visé par règlement) ou de matériel de transport admissible.

La date à laquelle le bien devient prêt à être mis en service n'a aucun effet sur l'admissibilité du bien pour ce crédit, pourvu que vous l'ayez acheté dans la période spécifiée. Par contre, vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt à l'investissement avant que le bien ne soit prêt à être mis en service. Ajoutez dans le calcul de vos crédits d'impôt à l'investissement de 1995 le coût de vos biens admissibles de petite entreprise qui sont devenus prêts à être mis en service en 1995.

Un bien loué à une personne avec laquelle il y a un lien de dépendance donne droit à ce crédit d'impôt à l'investissement non remboursable seulement si cette personne utilise le bien au Canada principalement pour les fins visées. Un bien loué à une personne avec laquelle il n'y a aucun lien de dépendance, et les bâtiments ne sont pas admissibles pour ce crédit. Vous trouverez la définition de l'expression lien de dépendance, à la page 28.

Le crédit d'impôt à l'investissement non remboursable temporaire de 10 % ne sera plus disponible pour les années d'imposition après 1995.

Pour plus de précisions au sujet d'un bien admissible de petite entreprise, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Comment calculer le crédit d'impôt à l'investissement pour 1995

Le CII est fondé sur un pourcentage du coût du bien que vous avez acheté ou des dépenses effectuées. Les pourcentages que vous devez utiliser pour calculer le CII sont indiqués sur le formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) 1994 et les années subséquentes*.

Si vous êtes membre d'une société de personnes, n'incluez que votre part de l'investissement ou des dépenses de la société de personnes.

Dans certains cas, vous devrez peut-être augmenter ou diminuer le coût du bien. Par exemple, vous diminuez le coût du bien du montant de tout remboursement, d'encouragement ou aide gouvernementale ou non gouvernementale, que vous avez reçu pour le bien. De même, si vous avez remboursé une partie de cette aide, la somme remboursée augmente le coût du bien. Vous calculez le CII pour toutes les sommes remboursées en utilisant le même pourcentage que vous avez appliqué au coût initial du bien.

Vous devez calculer votre CII à la fin de l'année civile. Toutefois, si la fin de l'exercice de votre entreprise agricole diffère de l'année civile, vous devez inclure dans votre déclaration de revenus de 1995 tout CII gagné sur des biens que vous avez achetés dans la partie de l'année civile qui suit la fin de votre exercice. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 1995 et que vous avez acheté des biens admissibles au CII en novembre 1995, vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus de 1995 un CII à l'égard de ces biens.

Comment demander le crédit d'impôt à l'investissement pour 1995

Vous pouvez utiliser le CII que vous avez gagné en 1995 pour réduire votre impôt fédéral et la surtaxe fédérale de 1995, d'une année précédente ou d'une année suivante.

Déduction pour l'année en cours

Pour calculer votre CII afin de réduire votre impôt fédéral en 1995, remplissez la Section I du formulaire T2038 (IND). Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 412 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Vous pouvez également utiliser votre CII pour réduire votre surtaxe fédérale des particuliers pour 1995. Pour calculer ce montant, remplissez la Section II du formulaire. Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 518 de l'annexe 1 qui accompagne votre déclaration de revenus.

Déduction pour une année précédente

Vous pouvez reporter le CII que vous avez gagné en 1995 sur les trois années précédentes et l'utiliser pour réduire votre impôt fédéral pour ces années-là. Pour ce faire, remplissez la Partie B du formulaire T2038 (IND).

Déduction pour une année suivante

Vous pouvez reporter sur les dix années suivantes un CII gagné en 1995 que vous n'avez pas utilisé pour réduire votre impôt de 1995 ou d'une année précédente. Cependant, vous ne pouvez plus reporter un crédit que vous n'avez pas utilisé dans les dix années suivant l'année où vous l'avez gagné.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous n'avez pas besoin de tout votre CII remboursable pour réduire votre impôt pour l'année ou les trois années précédentes, jusqu'à 40 % de votre crédit non utilisé peut vous être remboursé en espèces. Vous pouvez demander le crédit d'impôt à l'investissement remboursable seulement dans l'année où vous achetez un bien admissible ou que vous faites une dépense admissible, sauf si les règles de mise en service ou d'autres règles sur des dépenses réputées être faites dans une année subséquente s'appliquent.

Pour calculer la partie remboursable de votre CII, remplissez la Partie B du formulaire T2038 (IND). Inscrivez ce montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Rajustements

Vous devez soustraire du coût en capital d'un bien admissible le montant du CII déduit ou remboursé en 1995, ou tout CII de 1995 que vous avez reporté à une année précédente. Faites ce rajustement en 1996. Il réduira le montant de la déduction pour amortissement que vous pouvez demander pour le bien et il aura un effet sur le calcul de tout gain en capital résultant de la disposition du bien.

Si le CII déduit ou remboursé en 1995 vise un bien amortissable dont vous avez déjà disposé, il se peut qu'il reste encore des biens dans la catégorie à laquelle le bien appartenait. Dans ce cas, vous devez soustraire de la catégorie en 1996, le CII déduit ou remboursé de la fraction non amortie du coût en capital. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie après la disposition, vous devrez inclure le montant du crédit déduit ou remboursé dans votre revenu de 1996.

Vous devez réduire le total de vos dépenses liées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental du montant de votre CII de 1995 qui se rapporte à ces dépenses. Faites ce rajustement en 1996.

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

Le tableau suivant énumère les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise agricole et la catégorie applicable à chaque genre de bien. Les taux établis pour ces catégories figurent à la fin du tableau.

Partie XI		Partie XI	
Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge	8	Incubateurs	8
Andaineuses		Installations de production	
- tractées	8	d'électricité (maximum 15kW)	
- automotrices	10	- acquises après le 25 mai 1976	8
Automobiles	10	- acquises avant le 26 mai 1976	9
Avions acquis avant le 26 mai 1976	16	Machinerie destinée au séchage du grain	8
Avions acquis après le 25 mai 1976	9	Machinerie à glace	8
Barrages		Malaxeurs	8
- ciment, pierre ou terre	1	Matériel apicole	8
- bois	1	Matériel d'irrigation - surélevé	8
Bassins	3	Matériel de bureau	8
Bateaux et parties constituantes	7	Matériel de conversion d'énergie	
Bâtiments et parties constituantes		éolienne en électricité	34
- bois, galvanisés ou transportables	6	Matériel de puits	8
- autres :		Matériel de soudure	8
- acquis après 1978 et avant 1988	*3	Matériel informatique et	
- acquis après 1987	1	logiciels de systèmes	10
Bâtiments pour entreposage de fruits et légumes, après le 19 février 1973	8	Moissonneuses-batteuses	
Bâtiments d'entreposage - voir «Entrepôts»		- automotrice	10
Batteuses	8	- tractées	8
Bineuses	8	Moteurs électriques	8
Brise-lames		Moteurs (fixes)	8
- ciment ou pierre	3	Moteurs hors-bord	10
- bois	6	Nettoyeurs - grains ou semences	8
Broyeurs	8	Nettoyeurs d'étable	8
Camions	10	Outils	
Camions de marchandises	16	- de moins de 200 \$	12
Chargeurs à céréales	8	- de 200 \$ et plus	8
Chargeurs à foin	8	Planteuses - tous genres	8
Chariots	10	Pompes	8
Charrues	8	Presses à foin	
Chemins ou autres surfaces pavées (asphalte ou béton)	17	- tractées	8
Citernes creusées, digues, lagunes	6	- automotrices	10
Classeurs à fruits ou à légumes	8	Pulvérisateurs	8
Clôtures - tous genres	6	Quai	
Couveuses	8	- ciment, acier ou pierre	3
Cultivateurs - tous genres	8	- bois	6
Cuvelage, coffrage de puits d'eau	8	Râteaux	8
Déshiqueuses (broyeurs de tiges)	8	Récolteuses de fourrage tractées	8
Défonceuses - tous genres	8	- automotrices	10
Disques de pulvérisateur	8	Refroidisseurs - lait	8
Drainage en terre cuite ou béton, dispositif de (acquis avant 1965)	8	Remorques	10
Écrémeuses	8	Remplisseurs à silo	8
Élévateurs, monte-balles	8	Réservoirs d'eau en hauteur	6
Entrepôts à grain		Scies à chaîne	10
- bois ou tôle galvanisée	6	Séparateurs à grains	8
- autres	1	Serres chaudes	6
Épandeurs de fumier	8	Serres à structure rigide recouvertes de plastique souple renouvelable. Ceci s'applique aux années d'imposition après 1988 pour des serres achetées après 1987	8
Étangs d'irrigation	6	Silos	8
Extirpateurs	8	Tenure à bail	13
Faucheuses	8	Tracteurs	10
Filets	8	Traîneaux	10
Foreuses - tous genres	8	Trayeuses	8
Groupeurs de balles		Tuiles - Voir «Drainage»	
- tractés	8	Tuyaux permanents	2
- automoteurs	10	Voiture de tourisme	
Harnais	10	(consultez le chapitre 3 pour plus de renseignements)	10 ou 10.1
Herses	8		

* Le coût des additions ou des modifications effectuées à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le moindre de 500 000 \$ ou de 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des additions et des modifications qui dépasse cette limite dans la catégorie 1.

Taux — Partie XI

Catégorie 1	4 %	Catégorie 7	15 %	Catégorie 10.1	30 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 8	20 %	Catégorie 12	100 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 9	25 %	Catégorie 16	40 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 10	30 %	Catégorie 17	8 %

Pour des renseignements concernant les catégories 13 et 34, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire?

Vous trouverez les explications sur la façon de remplir ces tableaux à la page 20 du chapitre 2.

Tableau 1
Coût en argent de l'inventaire acheté

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 1995 pour les animaux déterminés que vous avez achetés :

- au cours de votre exercice 1995 _____ \$ **A**
- au cours de votre exercice 1994 _____ **B**
- au cours de votre exercice 1993 _____ **C**
- au cours de votre exercice 1992 _____ **D**
- au cours de votre exercice 1991 _____ **E**
- au cours de votre exercice 1990 _____ **F**
- au cours de votre exercice 1989 _____ **G**
- avant votre exercice 1989 _____ **H**

* Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne H, multipliez le montant payé dans l'exercice où l'achat a eu lieu par le taux applicable ci-dessous et inscrivez le résultat dans la colonne «Coût en argent». Additionnez le total pour toutes les années et inscrivez le résultat à la ligne H.

Exercice de l'achat	Montant payé	Taux	Coût en argent
1988	_____	100 %	_____ \$
1987 et 1986	_____	50 %	_____ \$
1985 et les années précédentes	_____	25 %	_____ \$
Total			_____ \$

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 1995 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :

- au cours de votre exercice 1995 _____ \$ **I**
- au cours de votre exercice 1994 _____ **J**
- au cours de votre exercice 1993 _____ **K**
- au cours de votre exercice 1992 _____ **L**
- au cours de votre exercice 1991 _____ **M**
- au cours de votre exercice 1990 _____ **N**
- au cours de votre exercice 1989 _____ **O**
- avant votre exercice 1989 _____ **P**

Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1995

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne A sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant. _____ **Q**

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1994

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne B sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1995. _____ **R**

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1993

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne C sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1995. _____ **S**

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1992

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne D sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1995. _____ **T**

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1991

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne E sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1995. _____ **U**

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1990

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne F sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1995. _____ **V**

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne G sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1995. _____ **W**

Inventaire acheté avant votre exercice 1989

Inscrivez un montant qui n'excède pas le montant de la ligne H sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 1994 et du montant payé en acompte du prix d'achat de l'animal pendant votre exercice 1995. _____ **X**

Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté
pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1995

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne I; _____
- la juste valeur marchande. _____ \$Y

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1994

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne J; _____
- la juste valeur marchande. _____ Z

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1993

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne K; _____
- la juste valeur marchande. _____ AA

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1992

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne L; _____
- la juste valeur marchande. _____ BB

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1991

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne M; _____
- la juste valeur marchande. _____ CC

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1990

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne N; _____
- la juste valeur marchande. _____ DD

Inventaire acheté au cours de votre exercice 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne O; _____
- la juste valeur marchande. _____ EE

Inventaire acheté avant votre exercice 1989

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant de la ligne P; _____
- la juste valeur marchande. _____ FF

Tableau 4
Méthode du montant fixe

Inscrivez le montant de votre perte nette avant les rajustements de la ligne 8237 du formulaire T2042. _____ \$GG

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne Q _____
- le montant de la ligne R _____
- le montant de la ligne S _____
- le montant de la ligne T _____
- le montant de la ligne U _____
- le montant de la ligne V _____
- le montant de la ligne W _____
- le montant de la ligne X _____
- le montant de la ligne Y _____
- le montant de la ligne Z _____
- le montant de la ligne AA _____
- le montant de la ligne BB _____
- le montant de la ligne CC _____
- le montant de la ligne DD _____
- le montant de la ligne EE _____
- le montant de la ligne FF _____

Total de la valeur des éléments d'inventaire _____ \$ HH

Inscrivez le moins élevé des montants de la ligne GG et de la ligne HH _____ \$ II

Déduisez * : _____ \$

Rajustement obligatoire de l'inventaire selon la **méthode du montant fixe** (si le montant est négatif, inscrivez «0») _____ \$ JJ

* Si votre exercice 1995 a commencé en 1995, déduisez «0» \$. L'allégement transitoire n'est pas disponible pour les exercices après 1994.

Si votre exercice 1995 a commencé en 1994, déduisez 2 500 \$.

Si votre exercice est de moins de 51 semaines, faites la répartition comme suit :

2 500 \$ (montant que vous déduisez) x le nombre de jours de votre exercice

365

Tableau 5
Méthode du choix

Si vous êtes membre d'une société de personnes, tous les associés doivent convenir d'utiliser cette méthode.

Inscrivez le montant de votre perte nette avant les rajustements de la ligne 8237 du formulaire T2042. _____ \$ **KK**

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire des tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne Q _____ \$
- le montant de la ligne R _____
- le montant de la ligne S _____
- le montant de la ligne T _____
- le montant de la ligne U _____
- le montant de la ligne V _____
- le montant de la ligne W _____
- le montant de la ligne Y _____
- le montant de la ligne Z _____
- le montant de la ligne AA _____
- le montant de la ligne BB _____
- le montant de la ligne CC _____
- le montant de la ligne DD _____
- le montant de la ligne EE _____

Total de la valeur des éléments d'inventaire _____ \$ _____ \$ **LL**

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3:

- le montant de la ligne X _____ \$
- le montant de la ligne FF _____

Total _____ \$ _____ **MM**

Multipliez la ligne MM par 6/7 _____ **NN**

Additionnez les lignes LL et NN _____ **OO**

Le rajustement obligatoire de l'inventaire selon la méthode du choix est le moins élevé des montants de la ligne KK et de la ligne OO. _____ \$

Abonnements	20	prix de base rajusté	46
Abri fiscal	9	produit de disposition	28
Achat de bétail	19	transaction avec lien de dépendance	28
Acompte provisionnel	6	véhicule à moteur	15
Aide	34	voiture de tourisme	16, 33
Amélioration de terrains	14	Dégrèvements	12, 13
Apports de capital à l'entreprise en 1995	26	Dépenses de machinerie	15
Assurances-récolte	11	Dépenses relatives aux véhicules à moteur	15
Autres assurances	15	Dépenses en capital admissibles	7, 38
Autres dépenses	19	Dépenses payées d'avance	13
Autres montant déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes	25	Destruction de bétail	12
Autres produits	11	Disposition d'un bâtiment en 1995	36
Autres récoltes	10	Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale	46
Autres revenus	12	Dons de bétail ou d'autres biens	12
Autres spécialités de bétail	10	Drainage de terrains	14
Avez-vous vendu en 1995 des immobilisations que vous possédiez avant 1972?	46	Droits de monte	19
B âtiments	31	Échanges ou expropriations de biens	50
Bétail vendus	10	Électricité	18
Biens agricoles admissibles et déduction cumulative pour gains en capital	48	Engrais	19
Bien de remplacement	37	Exercice	4
Biens immeubles ou immobilisations admissibles	48	F icelles	14
Bois	12	Fils pour emballage	14
C amionnage	20	FNACC après les acquisitions et dispositions	30
Céréales	9	FNACC à la fin de l'année	31
Changement d'usage d'un bien	34	FNACC au début de l'année	28
Chauffage	19	Formulaires	2
Chaux	19	Fourrage	18
Code industriel	8	Frais de bureau	17
Comment changer de méthode de comptabilité	5	Frais comptables	17
Conservation des vos registres	6	Frais de location	19
Contenants	14	Frais de location d'une voiture de tourisme	17
Copropriété d'une voiture de tourisme	17	Frais de publicité	20
Cotisations de membre	20	Frais de téléphone	20
Coût des acquisitions de l'année	29	Frais d'intérêts	15
Crédit d'impôt à l'investissement non remboursable	52	Frais juridiques	17
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	51	G ain en capital	45
Crème	11	H onoraires de vétérinaire	19
D ates à retenir	6	I mmobilisations admissibles	38
Déduction annuelle pour immobilisations admissibles	20, 38	Installations d'entreposage de fruits et légumes frais	32
Déduction pour amortissement (DPA)	7, 20, 26	Intérêt sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme	16
Défrichage de terrain	14	Impôts fonciers	17
D éfinitions		L ait	11
animaux déterminés	21	Litière	18
automobile	15	Livres comptables	5
biens amortissables	27	Location d'une surface de terrain	12
coût en argent	21	Louage de machinerie	11, 18
coût en capital	27	Loyers	18
coût indiqué	36	M atériel électronique de bureau	33
enfant	49	Matériel de manutention de fumier	33
fraction non amortie du coût en capital (FNACC)	27	Médicaments	19
inventaire acheté	21	Méthode de comptabilité de caisse	4
inventaire d'un agriculteur	21	Méthode de comptabilité d'exercice	5
inventaire (stocks)	21	Montant de base pour la DPA	31
juste valeur marchande (JVM)	21, 28	N ivellement de terrains	14
mise en service	28		

Oeufs.....	11	Réparations de bâtiments.....	14
Oléagineux.....	9	Réparations de clôtures.....	14
Paiement en nature.....	12,19	Réserves.....	50
Paiement provenant de programmes.....	11	Retraits de l'entreprise 1995.....	26
Paille.....	18	Revenu de location.....	12
Passifs de l'entreprise.....	26	Ristournes.....	11
Perte en capital.....	45	Salaires.....	18
Perte finale.....	30	Semences.....	19
Pertes agricoles.....	43	Société de personnes.....	7
Pertes agricoles restreintes.....	44	Subventions.....	34
Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides).....	19	Subventions pour produits laitiers.....	11
Petit outillage.....	18	Tableau de troupeau reproducteur.....	10
Plantes.....	19	Taux de la déduction pour amortissement (DPA).....	54
Primes d'assurance-récolte.....	14	Traitements.....	18
Produit des dispositions de l'année.....	29	Transactions avec lien de dépendance.....	28, 35
Produits d'assurances.....	11	Transfert de biens agricoles au conjoint.....	50
Produits de pépinières.....	10	Transfert de biens agricoles à un enfant.....	49
Produits de serres.....	10	Transfert de biens agricoles à un enfant d'une personne décédée en 1995.....	49
Publications.....	2	Transport de marchandises.....	20
Rajustement facultatif de l'inventaire.....	19	Travail à contrat.....	11,18
Rajustement obligatoire de l'inventaire.....	19	Travail à façon.....	11,18
Récoltes de fourrage.....	10	Utilisation personnelle d'un bien.....	34
Récupération de la déduction pour amortissement (DPA).....	12,30	Valeur de l'inventaire acheté.....	21
Région frappée de sécheresse visée par règlement.....	10	Vente des immobilisations admissibles.....	40
Registre des dépenses.....	6	Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise.....	16
Registre des revenus.....	5	Voitures de tourisme.....	33
Renseignements sur les autres associés.....	26		
Remboursement de la taxe sur les produits et services.....	7		
Remboursements de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance.....	19		